

DH-SYSC-PRO(2024)08  
24/09/2024

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)**

---

**GROUPE DE RÉDACTION SUR L'ÉVALUATION DES PREMIERS EFFETS DES  
PROTOCOLES NO. 15 et NO. 16 À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS  
DE L'HOMME**

**(DH-SYSC-PRO)**

---

**Rapport préliminaire sur l'utilisation du principe de subsidiarité et de la marge  
d'appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme  
en relation avec le Protocole n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme**

Par Mikael Rask Madsen, professeur de droit, iCourts, Centre d'excellence pour les  
tribunaux internationaux, Faculté de droit, Université de Copenhague

*Les points de vue et opinions présentés ici sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas une  
position officielle du Conseil de l'Europe.*

## Sommaire

1. Introduction .....	4
2. Le recours des parties et de la Cour au nouveau considérant du préambule de la Convention introduit par l'article 1 du Protocole n° 15 .....	5
3. Une évolution plus large vers la subsidiarité dans la jurisprudence de la Cour.....	7
4. Tendances possibles dans l'utilisation des termes "marge d'appréciation" et "principe de subsidiarité" dans la jurisprudence de la Cour depuis 2010 .....	20
5. Comparaison des résultats de la section 4 et analyse structurelle comparative .....	25
6. Comparaison des conditions/critères de la Cour pour accepter que les décisions des autorités nationales soient compatibles avec la Convention.....	29
7. Comparaison des critères de la Cour pour apprécier si l'exigence d'épuisement des voies de recours internes a été remplie.....	34
Annexe 1.....	36
Annexe 2.....	37
Annexe 3 - <i>Animal Defenders International c. Royaume-Uni</i> citations en degré .....	38
Annexe 4 - <i>Axel Springer AG c. Allemagne</i> [GC] citations en degré.....	41
Annexe 5 - <i>Von Hannover c. Allemagne</i> (n° 2) citations en degrés .....	46
Annexe 6 - les citations en degré d' <i>Azinas contre Chypre</i> .....	50
Bibliographie .....	52

## Figures

Figure 3.1. Évocation de la subsidiarité depuis 2000 en tant que "marge d'appréciation.....	9
Figure 3.2. Évocation de la subsidiarité depuis 2000 en tant que "subsidiarité" et/ou "subsidaire". .....	10
Figure 3.3. Évocation de la subsidiarité comme "marge d'appréciation", "subsidiarité" ou "subsidaire" depuis 2000 .....	11
Figure 3.4. Evocation de la subsidiarité par les partis, la Cour et les répondants depuis 2000 (mensuel).....	13
Figure 3.5. Evocation de la subsidiarité par les partis, la Cour et les répondants depuis 2000 (trimestriel).....	13
Figure 3.6. Évocation de la subsidiarité par les partis, la Cour et les répondants depuis 2000 (par an) .....	14
Figure 3.7. Évocation de la subsidiarité par les partis, la Cour et les répondants depuis 2000 (en termes relatifs) .....	15
Figure 3.8. Pourcentage de cas où la subsidiarité est évoquée par toutes les parties depuis 2000.....	16
Figure 3.9. Pourcentage d'affaires dans lesquelles la subsidiarité n'est évoquée que par la Cour depuis 2000.....	17
Figure 3.10. Pourcentage d'affaires dans lesquelles la subsidiarité est évoquée uniquement par la Cour et les requérants depuis 2000.....	18
Figure 3.11. Pourcentage d'affaires dans lesquelles la subsidiarité est évoquée uniquement par la Cour et les répondants depuis 2000.....	19
Figure 4.1. Pourcentage d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH.....	21

Figure 4.2. Nombre total d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH.....	21
Figure 4.3. Pourcentage d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques du protocole.....	22
Figure 4.4. Nombre total d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques du protocole.....	22
Figure 4.5. Pourcentage d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH et des protocoles.....	23
Figure 4.6. Nombre total d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH et des protocoles.....	23
Figure 5.1. Pourcentage d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH.....	25
Figure 5.2. Nombre total d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH.....	26
Figure 5.3. Pourcentage d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques du protocole.....	26
Figure 5.4. Nombre total d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques du protocole.....	27
Figure 5.5. Pourcentage d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH et des protocoles.....	27
Figure 5.6. Nombre total d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH et des protocoles.....	28
Figure 6.1. Réseau de cas de subsidiarité (uniquement les cas majeurs).....	30
<i>Figure 6.2.</i> Réseau d'affaires de subsidiarité citant l'affaire Animal Defenders International c. Royaume-Uni (uniquement les affaires les plus importantes).....	31
<i>Figure 6.3.</i> Réseau d'affaires de subsidiarité citant Axel Springer AG c. Allemagne [GC] (uniquement les affaires les plus importantes).....	32
<i>Figure 6.4.</i> Réseau d'affaires de subsidiarité citant l'affaire Von Hannover c. Allemagne (n° 2) (uniquement les affaires majeures).....	32

## 1. Introduction

Le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (le Conseil) évalue actuellement les premiers effets des Protocoles n° 15 et 16. Un groupe de rédaction du CDDH ([DH-SYSC-PRO](#)) a été mis en place à cet effet. Lors de sa première réunion en mars 2024, le groupe de rédaction a décidé de demander une contribution externe pour mener à bien sa mission. Plus précisément, il a été décidé ce qui suit.

« 8. Le Groupe a considéré que la collecte et le traitement des données relatives à la marge d'appréciation et au principe de subsidiarité est une tâche spécialisée qui ne peut être effectuée par un membre du Groupe ou du Secrétariat. Il a pris note de l'expertise et de l'expérience du Centre d'excellence pour les tribunaux internationaux et la Gouvernance de la Fondation nationale danoise de la recherche (iCourts) dans l'analyse de la jurisprudence de la Cour. Le Groupe a décidé de recueillir d'autres propositions d'ici le 10 avril 2024 concernant d'éventuels experts chargés de recueillir des données auprès de sources accessibles au public et de traiter ces données, ainsi que celles reçues du Greffe.

9. Le président et le rapporteur, avec le soutien du secrétariat, examineront ces propositions. Les données recueillies comme indiqué ci-dessus seront prises en compte par le rapporteur dans la préparation du projet de rapport, qui devrait être présenté au groupe pour examen lors de sa troisième réunion en 2025. »

Par conséquent, il nous a été demandé de préparer un rapport sur l'utilisation du principe de subsidiarité et de la doctrine de la marge d'appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH ou Cour) depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 le 1er août 2021, ainsi que sur les tendances plus générales à cet égard depuis le début du processus de réforme qui a débuté avec la Conférence de haut niveau d'Interlaken en 2010.

Plus précisément, le mandat a été défini comme suit :

« L'expert recueillera des données sur la marge d'appréciation et le principe de subsidiarité dans les arrêts de la Cour, les analysera et préparera un rapport sur les questions suivantes :

1. Recours des parties au nouveau considérant du préambule de la Convention introduit par l'article 1 du Protocole n° 15. Aperçu des affaires dans lesquelles les parties l'ont évoqué et leurs observations/arguments pertinents, le cas échéant.
2. Le recours de la Cour au nouveau considérant du préambule de la Convention introduit par l'article 1 du Protocole n° 15. Aperçu des affaires dans lesquelles la Cour l'a évoqué et toute observation/argumentation pertinente.
3. Tendances possibles dans l'utilisation des termes marge d'appréciation et principe de subsidiarité dans la jurisprudence de la Cour concernant tous les droits substantiels ainsi que l'exigence d'épuisement des voies de recours internes pour la période entre la Conférence de haut niveau d'Interlaken (18-19 février 2010) et l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 (1er août 2021).
4. Tendances possibles dans l'utilisation des termes marge d'appréciation et principe de subsidiarité dans la jurisprudence concernant tous les droits substantiels et l'exigence d'épuisement des voies de recours internes pour la période allant du 1er août 2021 au 1er juillet 2024.
5. Comparaison des résultats des points 3 et 4.
6. Comparaison des conditions/critères de la Cour pour accepter que les décisions des autorités nationales soient compatibles avec la Convention pour deux périodes : (1) la période allant de la Conférence de haut niveau d'Interlaken (18-19 février 2010) à



(54145/10), une dans une opinion dissidente ([AFFAIRE A ET B c. NORVEGE](#) (24130/11 et 29758/11), deux dans des observations du gouvernement ([AFFAIRE OLIARI ET AUTRES c. ITALIE](#) (18766/11 et 36030/11) et [AFFAIRE PARRILLO c. ITALIE](#) (46470/11)), une était une appréciation de la Cour ([AFFAIRE M.A. c. DANEMARK](#) (6697/18)), et trois concernaient la modification des critères de recevabilité en ce qui concerne le critère du « désavantage important ».

On peut conclure que pendant cette période, les requérants n'ont pas invoqué l'article 1 du Protocole n° 15 et qu'un seul gouvernement, l'Italie, l'a utilisé à deux reprises. On peut en dire autant de la Cour qui n'a cité qu'une seule fois l'article 1 du Protocole n° 15. Les autres citations figurent dans des opinions dissidentes ou concordantes ou concernent d'autres questions juridiques couvertes par le Protocole n° 15.

Au cours de la période suivante, du 1er août 2021 (date d'entrée en vigueur du Protocole n° 15) au 15 septembre 2024 (date limite de collecte des données pour le présent rapport), le Protocole n° 15 est cité dans 46 arrêts et 33 décisions.<sup>2</sup> Certains arrêts sont des doublons linguistiques, ce qui nous laisse avec 38 arrêts.

Dans ces arrêts, les requérants n'ont invoqué qu'une seule fois l'article 1 du Protocole n° 15, les gouvernements une seule fois et la Cour 16 fois. Le Protocole n° 15 a en outre été cité dans une opinion concordante et quatre opinions dissidentes. Une citation concernait la renonciation (article 3 du Protocole n° 15), dix citations concernaient l'introduction des critères de « désavantage important » / « dûment examiné » (article 5), et six citations concernaient la nouvelle règle des quatre mois pour introduire une plainte (article 4). Les données relatives aux arrêts figurent à l'annexe 1.

Comme pour la période précédente, nous pouvons observer que les requérants et les Etats défendeurs ne citent pas fréquemment l'article 1 du Protocole n° 15. En fait, nous n'avons trouvé qu'un seul requérant et un seul Etat défendeur qui l'ont cité au cours de la période. La Cour le cite plus activement (16 fois) mais ce n'est pas une fréquence élevée au regard du nombre total d'affaires au cours de la période. Les autres citations concernent d'autres matières juridiques couvertes par le Protocole n° 15.

Dans les 32 décisions évaluées (un doublon supprimé)<sup>3</sup>, nous avons trouvé les schémas de citation suivants concernant l'article 1 du Protocole n° 15. Il a été cité 21 fois concernant l'introduction du nouveau délai de quatre mois pour déposer une plainte (art. 4), quatre fois concernant les critères de « désavantage important » / « dûment pris en considération » (art. 5), et sept fois en référence à l'article 1 et à la subsidiarité. Si l'on considère qu'il s'agit de décisions de recevabilité, les tendances observées ne sont pas surprenantes. Les données relatives aux décisions figurent à l'annexe 2.

L'impression qui se dégage clairement des milliers d'arrêts et de décisions rendus au cours de la période considérée est que ni les parties ni la Cour ne s'appuient très fréquemment sur

<sup>2</sup> URL :

[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22:\[%22\%22protocole%20no.%2015\%22;%20\%22protocol%20no.%2015\%22%22\],%22sort%22:\[%22kpdata%20Ascending%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22JUDGMENTS%22,%22DECISIONS%22\],%22kpdata%22:\[%222021-09-21T00:00:00.OZ%22,%222024-09-15T00:00:00.OZ%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22:[%22\%22protocole%20no.%2015\%22;%20\%22protocol%20no.%2015\%22%22],%22sort%22:[%22kpdata%20Ascending%22],%22documentcollectionid%22:[%22JUDGMENTS%22,%22DECISIONS%22],%22kpdata%22:[%222021-09-21T00:00:00.OZ%22,%222024-09-15T00:00:00.OZ%22]})

<sup>3</sup> URL:

[https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22:\[%22\%22protocole%20no.%2015\%22;%20\%22protocol%20no.%2015\%22%22\],%22sort%22:\[%22kpdata%20Ascending%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22DECISIONS%22\],%22kpdata%22:\[%222021-09-21T00:00:00.OZ%22,%222024-09-15T00:00:00.OZ%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22:[%22\%22protocole%20no.%2015\%22;%20\%22protocol%20no.%2015\%22%22],%22sort%22:[%22kpdata%20Ascending%22],%22documentcollectionid%22:[%22DECISIONS%22],%22kpdata%22:[%222021-09-21T00:00:00.OZ%22,%222024-09-15T00:00:00.OZ%22]})

le nouveau considérant du préambule de la Convention introduit par l'article 1 du Protocole n° 15. Il est clair que la fréquence est plus élevée après l'entrée en vigueur du Protocole n° 15, mais la proportion d'affaires s'y référant est encore très faible et proche de l'insignifiance statistique.

**La réponse aux questions posées par le Conseil dans cette section sur le recours des parties et de la Cour à l'article 1 du Protocole n° 15 est qu'il n'est que rarement invoqué explicitement, ni par les parties ni par la Cour.**

Ces conclusions préliminaires ne signifient toutefois pas que le système n'a pas évolué vers un recours de plus en plus important à la subsidiarité. Dans la section suivante, nous avons effectué une analyse plus large qui peut tester la dépendance indirecte envers les changements opérés vers plus de subsidiarité dans le système. Ces changements pourraient bien avoir été provoqués par l'introduction de l'article 1 du Protocole n° 15.

### 3. Evolution plus large vers la subsidiarité dans la jurisprudence de la Cour

Dans cette section, plutôt que de s'appuyer sur la citation explicite de l'article 1 du Protocole n° 15, nous avons recherché les termes juridiques pertinents relatifs à la subsidiarité. Il s'agit notamment de "marge d'appréciation", "subsidiarité" et "subsidaire", ainsi que leurs équivalents anglais. Cela nous a permis d'évaluer plus largement si la subsidiarité est devenue plus centrale dans le fonctionnement de la Cour au cours des deux dernières décennies et demie.

Plus précisément, en ce qui concerne la partie opérationnelle de la subsidiarité, nous avons recherché les trois termes suivants : « margin of appreciation », « marge nationale d'appréciation » et « marge d'appréciation ». En ce qui concerne les dimensions plus structurelles de la subsidiarité, nous avons recherché les termes suivants : « subsidiarité », « subsidiary », « subsidiarité » et « subsidiaire ». Toutefois, afin d'éliminer les faux positifs découlant des cas de migration où des termes tels que « protection subsidiaire » pourraient apparaître, nous n'avons inclus « subsidiaire » que s'il n'était pas suivi de « protection » dans un délai de 25 caractères et « subsidiaire » s'il n'était pas précédé de « protection » ou de « formes » dans un délai de 25 caractères. Cette identification de mots-clés s'appuie sur des travaux antérieurs qui ont utilisé des approches similaires.<sup>4</sup> Cependant, nous entendons élargir la recherche en explorant également les références de la Cour à son rôle subsidiaire dans le système européen des droits de l'homme en tant qu'évocation de la subsidiarité.<sup>5</sup>

Ces termes ont été recherchés dans l'ensemble de données des arrêts, que nous avons établi en utilisant la base de données HUDOC de la Cour. Pour pouvoir observer les changements à long terme lors de cette analyse, nous avons établi un ensemble de données pour la période allant du 1er janvier 2000 au 12 septembre 2024 (la dernière date possible pour la collecte des données pour le rapport préliminaire). Au cours de cette période, il y a eu 26 481 arrêts. Ce n'est pas le même nombre que dans la base de données HUDOC parce que certains documents existent à la fois en anglais et en français (ainsi que dans d'autres langues) dans la base de données officielle. Nous avons décidé de donner la priorité aux documents anglais sur les documents français, ce qui signifie qu'un document français n'est inclus dans notre

<sup>4</sup> Mikael Rask Madsen, "Rebalancing European Human Rights: Has the Brighton Declaration Engendered a New Deal on Human Rights in Europe?," *Journal of International Dispute Settlement* 9, no. 2 (2018); Mikael Rask Madsen, "'Unity in Diversity' Reloaded: The European Court of Human Rights' Turn to Subsidiarity and its Consequences," *Law & Ethics of Human Rights* 15, no. 1 (2021).

<sup>5</sup> Dans le rapport final, nous affinerons encore les termes de recherche. Toutefois, cela ne modifiera pas les résultats de manière significative.

enquête que s'il n'existe pas de traduction anglaise. Il s'agit uniquement d'une question pratique qui n'a pas d'incidence sur les résultats.<sup>6</sup>

La mesure centrale que nous utilisons pour les analyses sont les évocations des termes décrits faisant référence à la subsidiarité. Les fréquences que nous pouvons observer n'indiquent pas ce qui a été soutenu en évoquant ces termes, mais seulement qu'ils ont été évoqués. C'est donc une mesure large que nous recherchons, mais néanmoins une mesure de la fréquence à laquelle ces termes sont évoqués dans la jurisprudence. En d'autres termes, l'évaluation de l'évocation de la subsidiarité de cette manière est une mesure quantitative, qui indique des changements structurels, mais pas une mesure doctrinale qualitative en soi. Il s'agit donc d'un indicateur permettant de mesurer un ensemble de changements qui peuvent ensuite être étudiés de manière plus approfondie à l'aide d'autres méthodes fondées sur des données ou sur la doctrine.

Sur les 26 481 arrêts rassemblés, 5 088 évoquent la « marge d'appréciation » / « margin of appreciation », la « subsidiarité » / « subsidiarity » et/ou le « subsidiaire » / « subsidiary » tels qu'ils sont définis ci-dessus. Dans 3 063 cas, la « marge d'appréciation » / « margin of appreciation » a été évoquée. Dans 2 645 cas, « subsidiarity » / « subsidiarité », et/ou « subsidiary » / « subsidiaire » a été évoqué. Bien entendu, la fréquence des évocations ou le ratio des évocations par rapport aux autres cas ne sont pas nécessairement stables dans le temps. En outre, les différentes formes de subsidiarité sont également évoquées différemment au fil du temps. Ces différences peuvent être étudiées statistiquement.

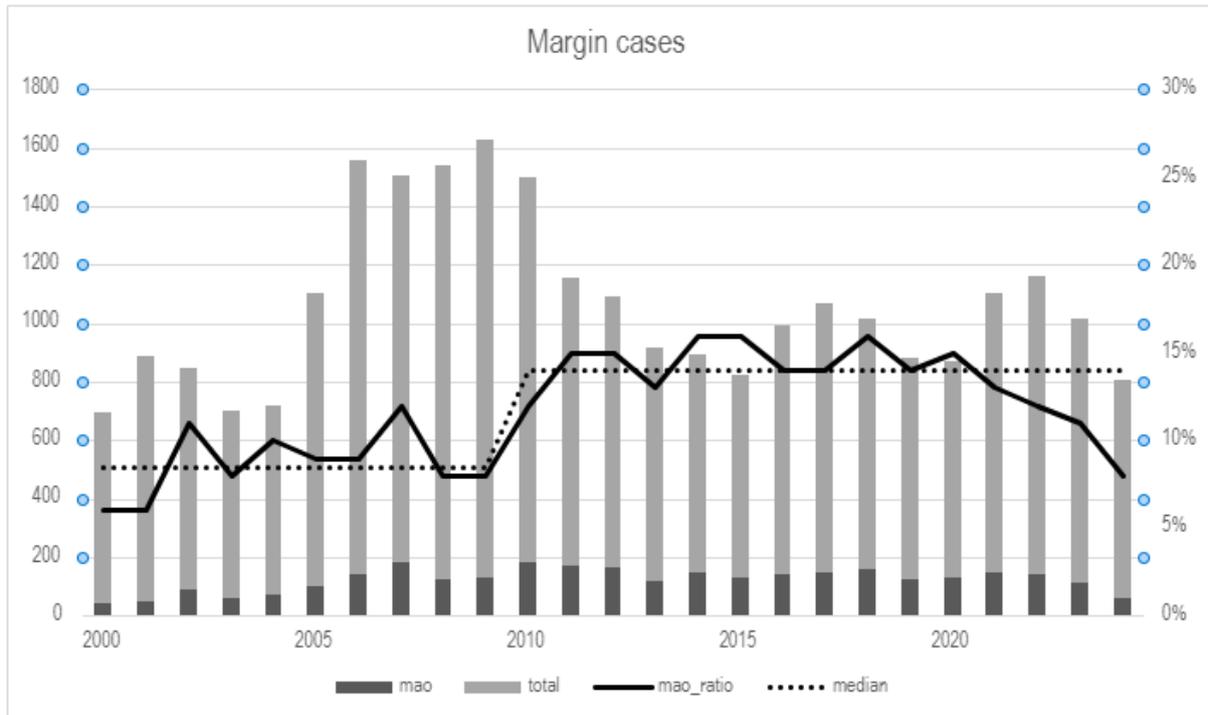
Pour visualiser les grands changements structurels, les figures ci-dessous montrent le nombre total d'évocations par an, le nombre total d'arrêts par an, le ratio des évocations de subsidiarité par an par rapport au nombre total d'affaires, ainsi que la médiane du ratio avant et après la Conférence d'Interlaken de 2010. Veuillez noter que pour 2024, nous n'avons pas pu inclure une année complète. Cependant, les ratios indiqués dans les figures ne devraient pas être affectés par cela de manière significative, car la fréquence relative des évocations de la subsidiarité ne devrait pas avoir d'impact sur ce point. Bien entendu, le nombre total d'évocations est affecté et il convient de garder cela à l'esprit lors de la lecture des graphiques pour 2024.

Dans la première figure, nous mesurons uniquement la fréquence des évocations de la "marge d'appréciation" depuis 2000 dans les quatre dimensions que nous venons d'évoquer.

---

<sup>6</sup> Veuillez noter que les évocations de la subsidiarité dans les opinions dissidentes et concordantes sont incluses. Dans une version révisée pour l'ensemble de données final, elles peuvent être supprimées. Nous estimons qu'il s'agit d'environ 185 cas sur le total des arrêts.

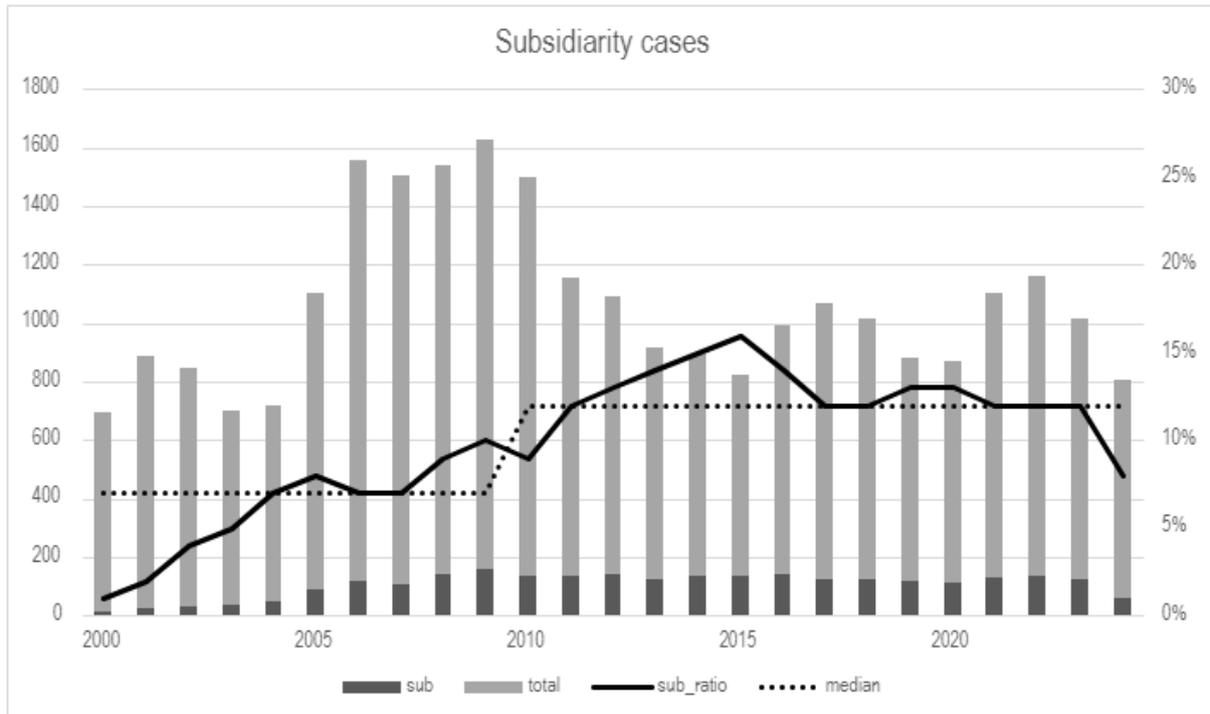
Figure 3.1. Évocation de la subsidiarité depuis 2000 en tant que « marge d'appréciation »



La figure 3.1 montre que l'augmentation des évocations de la marge d'appréciation commence vers 2010 et se poursuit jusqu'en 2020 environ. Après 2020, le nombre de cas évoquant la marge d'appréciation diminue. Le ratio vers la fin de la deuxième période (2010-2024) est similaire à la médiane de la première période (2000-2010). En d'autres termes, les évocations de marge d'appréciation semblent avoir connu un boom pendant le processus de réforme. Ce phénomène a toutefois commencé à s'atténuer au cours des dernières années. Il s'agit d'un nouveau résultat, car les études précédentes n'ont pas analysé la période postérieure à 2000 et n'ont donc pas remarqué ce changement récent.

Alors que la marge d'appréciation est la manière historique et opérationnelle de se référer à la notion de subsidiarité inhérente au système, les termes "subsidiarité" et "subsidaire" apparaissent également dans la jurisprudence, bien qu'ils soient initialement moins fréquents et fassent généralement référence aux dimensions plus structurelles du système de la Convention en termes de rôle subsidiaire de la Cour par rapport aux institutions nationales. L'évocation de la subsidiarité en tant que « subsidiarité » / « subsidiarity », et/ou « subsidiaire » / « subsidiary » est visualisée ci-dessous dans la Figure 3.2.

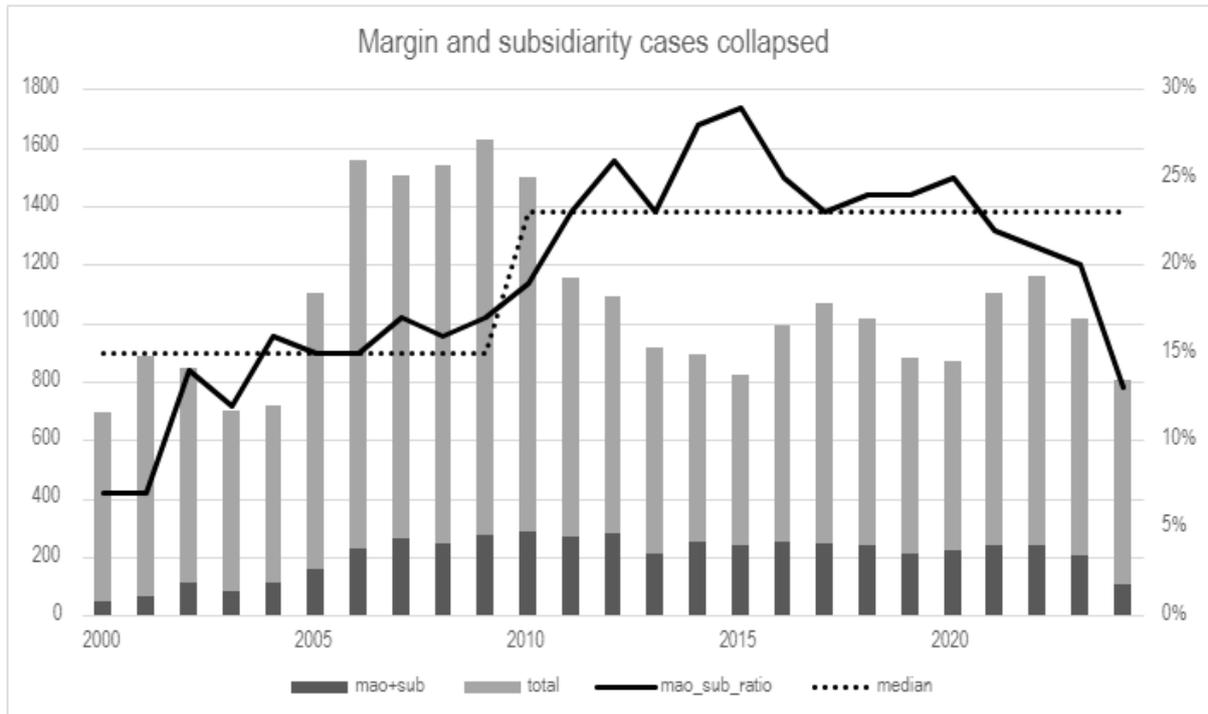
Figure 3.2. Evocation de la subsidiarité depuis 2000 en tant que « subsidiarité » et/ou « subsidiaire ».



Les évocations de « subsidiarité » / « subsidiarity » et/ou de « subsidiaire »/ « subsidiary » sont plus récentes que les évocations de marge d'appréciation telles qu'elles apparaissent dans le graphique. Il s'agit de termes relativement nouveaux qui ne sont entrés que progressivement dans le vocabulaire juridique de la Cour, mais avec une fréquence accrue jusqu'en 2015. Depuis lors, elle s'est stabilisée, puis a légèrement baissé vers la fin de la période et s'est rapprochée de la médiane de la première période.

En combinant les deux mesures (« marge d'appréciation » et « subsidiarité » ou « subsidiaire »), nous obtenons l'image globale suivante de l'évolution des références à la subsidiarité depuis 2000.

Figure 3.3. Évocation de la subsidiarité en tant que « marge d'appréciation », « subsidiarité » ou « subsidiaire » depuis 2000



En combinant les deux ensembles de données, nous obtenons une image plus complète de la fréquence des références à la subsidiarité dans la jurisprudence de la Cour. Les tendances générales qui ont déjà été identifiées sont ici amplifiées puisque les croissances et les contractions se chevauchent dans les deux ensembles de données. Dans l'ensemble, on observe un pic autour de 2014/2015, puis un début de diminution depuis 2020, qui se poursuit jusqu'à la fin de la période examinée. La fréquence en fin de période est proche de la médiane de la première période

**Ces résultats contrastent avec l'idée que l'entrée en vigueur de l'article 1 du Protocole n° 15 a renforcé l'attention portée à la subsidiarité. Bien que les données limitées que nous avons présentées ci-dessus concernant la référence directe et explicite à l'article 1 du protocole n° 15 suggèrent une croissance, le tableau d'ensemble montre l'évolution inverse. Le fait que la subsidiarité ait fait l'objet d'un débat intensif au cours du processus de réforme pourrait avoir déjà déclenché les effets de ce débat en termes d'attention accrue à la subsidiarité. En d'autres termes, les effets (en termes d'évocations de la subsidiarité) n'ont pas attendu l'entrée en vigueur de l'article 1 du Protocole n° 15. Les effets sociaux ont simplement précédé les effets juridiques. Si l'on ajoute que des formes de subsidiarité préexistaient dans la doctrine et le langage de la Cour, y compris le mot même de « subsidiarité », l'impact attendu de l'introduction du terme dans le préambule a toujours dû être supposé limité. Ce qui est peut-être surprenant, cependant, c'est qu'il y a un déclin général des évocations au moment précis où le Protocole 15 entre en vigueur.**

Ces statistiques ont jusqu'à présent regroupé toutes les évocations en une seule catégorie. Pour revenir aux questions posées par le Conseil dans la section 2 ci-dessus, nous avons tenté de répartir les évocations entre les parties (requérant et État défendeur) et les tribunaux. Étant donné que nous traitons un ensemble de données comprenant 5 088 affaires, il n'est pas possible de coder à la main qui a évoqué la subsidiarité dans chacune de ces nombreuses affaires. Nous avons donc utilisé les dernières technologies en termes d'intelligence artificielle

pour former un algorithme afin de trouver les sections de chaque jugement où respectivement le requérant, l'État défendeur et la Cour ont évoqué la subsidiarité. Nous avons également utilisé cette approche pour exclure les sections où les opinions dissidentes ou concordantes qui évoquent la subsidiarité, car cela pourrait introduire des faux positifs dans l'analyse.

L'ensemble de données sur la subsidiarité se compose d'arrêts dans lesquels un ou plusieurs termes d'une liste prédéfinie de mots-clés apparaissent. Pour déterminer quel acteur (Cour, défendeur ou requérant) utilise un terme donné, le terme et son contexte environnant sont extraits et stockés. Plus de 11 000 contextes ont été extraits de l'ensemble de données, ce qui dépasse de loin ce qu'il était possible d'analyser manuellement. Pour automatiser ce processus, nous avons utilisé un grand modèle de langage, GPT-4o-mini, pour évaluer l'acteur associé à chaque terme. Le modèle de langage a été chargé d'analyser les contextes extraits et de prendre une décision éclairée sur l'identité de l'utilisateur du terme en se basant sur le texte environnant. Cette approche a permis non seulement d'accélérer l'évaluation, mais aussi d'améliorer la cohérence en appliquant un cadre décisionnel uniforme dans tous les cas. Les résultats ont ensuite été stockés en vue d'une analyse et d'une validation ultérieures, ce qui a permis d'utiliser l'ensemble de données pour des recherches juridiques et linguistiques ultérieures.

Cette façon de disséquer les documents juridiques n'a jamais été essayée auparavant et l'approche a été développée spécifiquement pour ce rapport. Étant donné qu'elle est nouvelle et qu'elle n'a pas été testée au-delà de nos propres tests lors de l'élaboration de cette analyse, nous ne pouvons pas garantir qu'il n'y ait pas d'inexactitudes. Toutefois, nous avons procédé à des vérifications croisées et n'avons trouvé peu de problèmes jusqu'à présent. Néanmoins, les conclusions ci-dessous doivent être lues dans cette optique. En outre, il s'agit de conclusions structurelles et devraient être lues comme telles. Cela signifie que les petites distorsions ne devraient pas avoir beaucoup d'importance à cet égard.<sup>7</sup>

Les trois figures suivantes illustrent la fréquence des évocations de la subsidiarité par la Cour, les requérants et les répondants. Les trois figures diffèrent par leur degré de détail. La première mesure les occurrences par mois, ce qui rend la figure quelque peu désordonnée. Dans le deuxième, les occurrences sont mesurées par intervalles de trois mois et dans le troisième, elles sont mesurées par année. Les données sont les mêmes dans les trois figures. Nous avons inséré une ligne noire pour indiquer la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du protocole n° 15.

---

<sup>7</sup> Pour la version finalisée du rapport, nous prévoyons d'effectuer des tests afin de nous assurer que nous disposons d'un ensemble de données aussi propre que possible en utilisant ces méthodes.

Figure 3.4. Evocation de la subsidiarité par les partis, la Cour et les répondants depuis 2000 (mensuel)

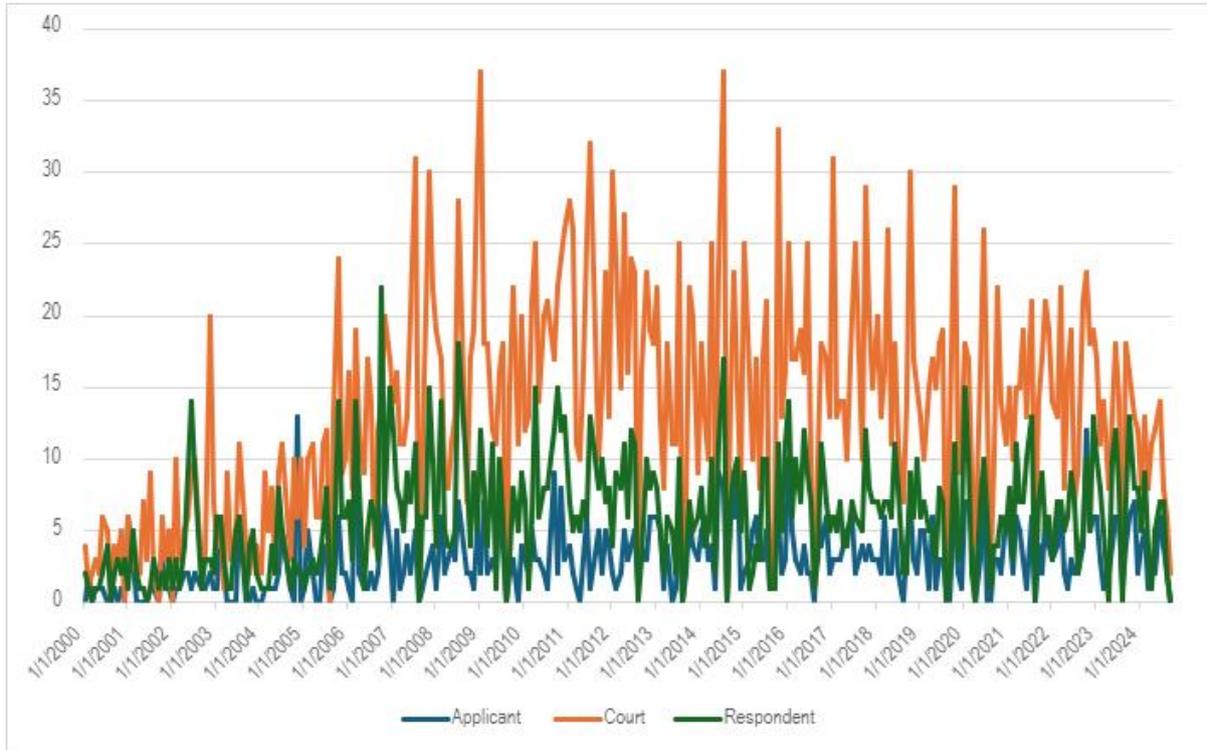


Figure 3.5. Evocation de la subsidiarité par les partis, la Cour et les répondants depuis 2000 (trimestriel)

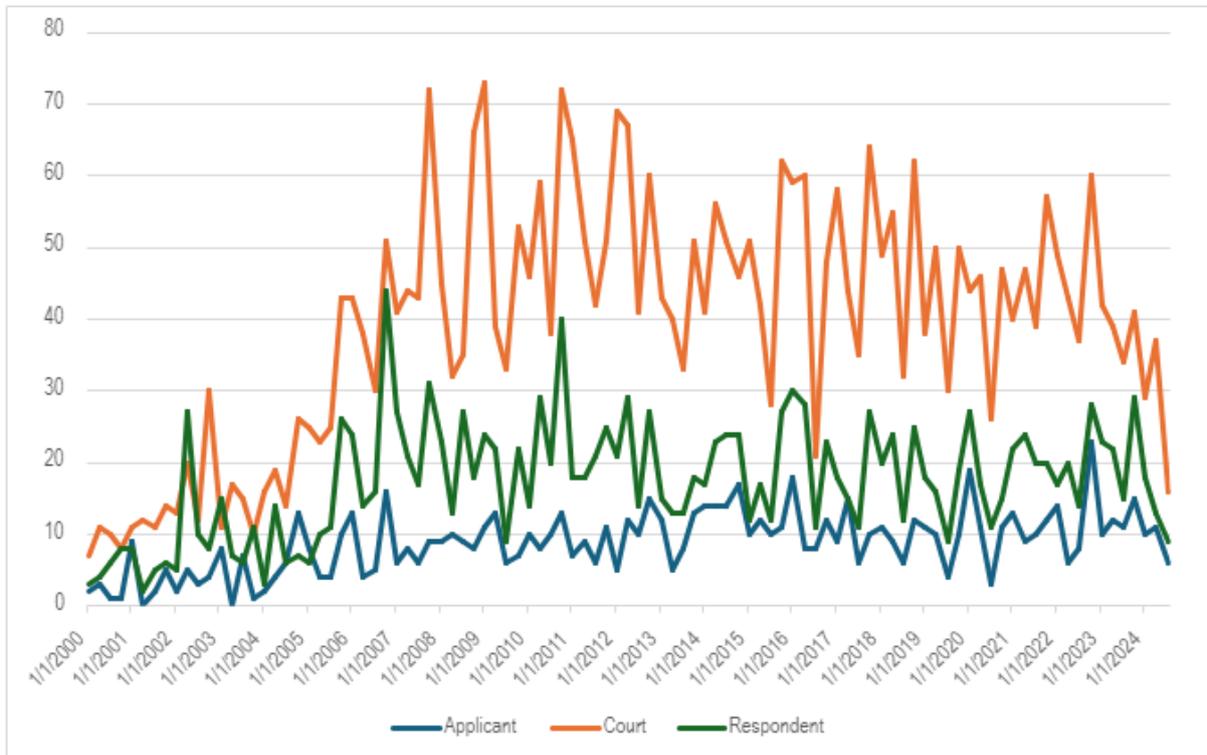
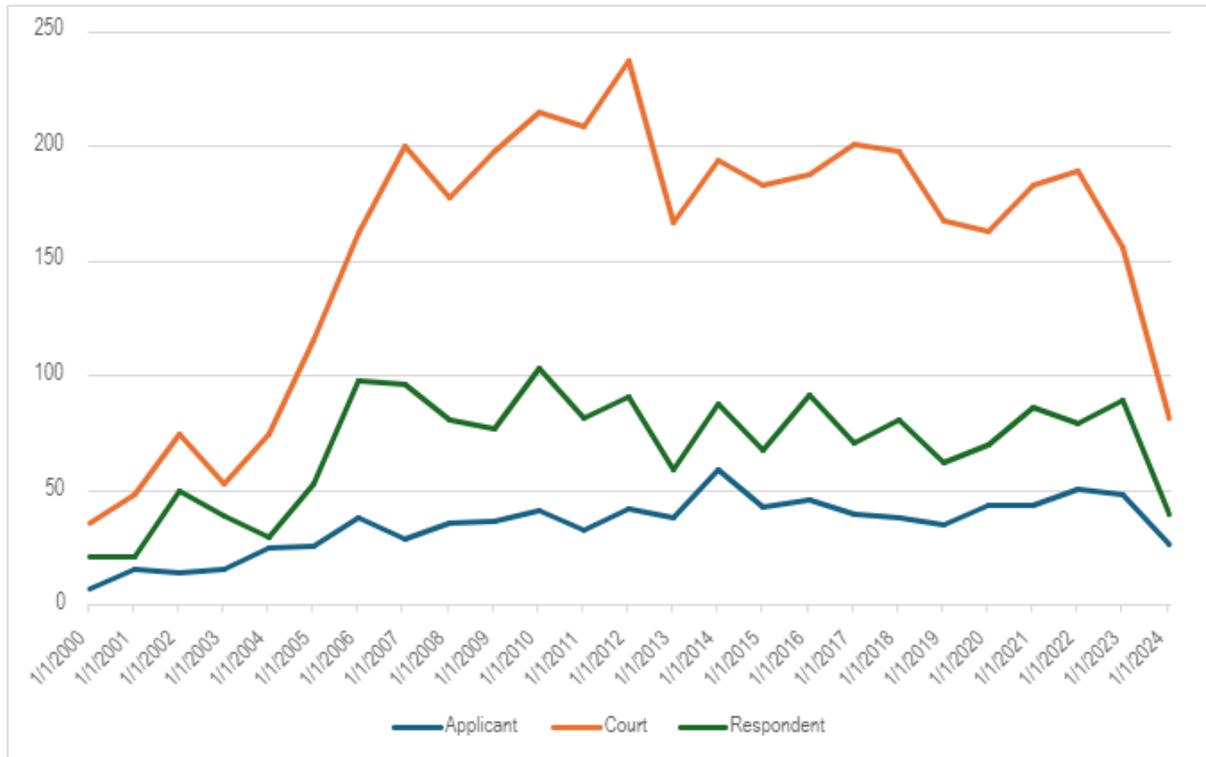
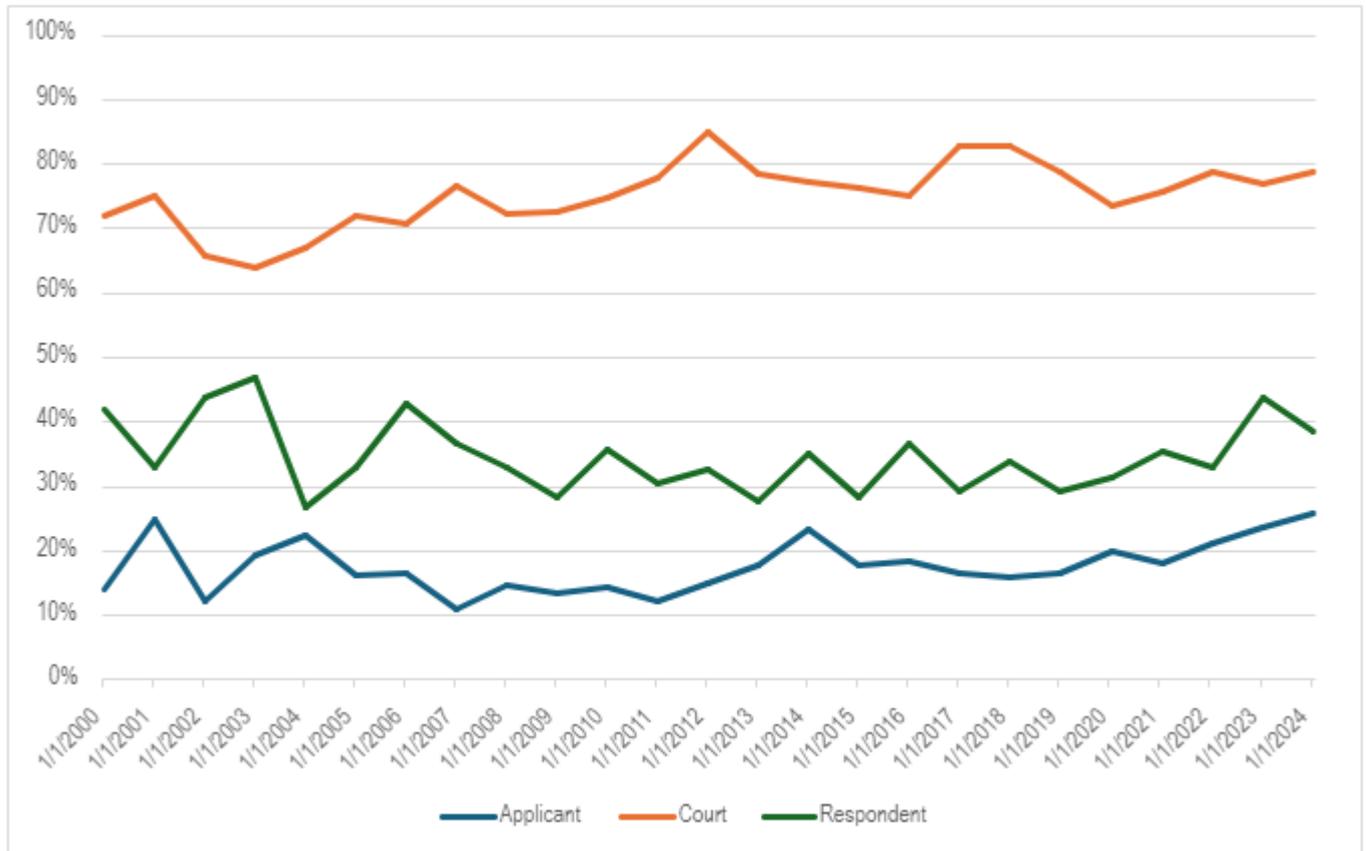


Figure 3.6. Evocation de la subsidiarité par les partis, la Cour et les répondants depuis 2000 (annuellement)



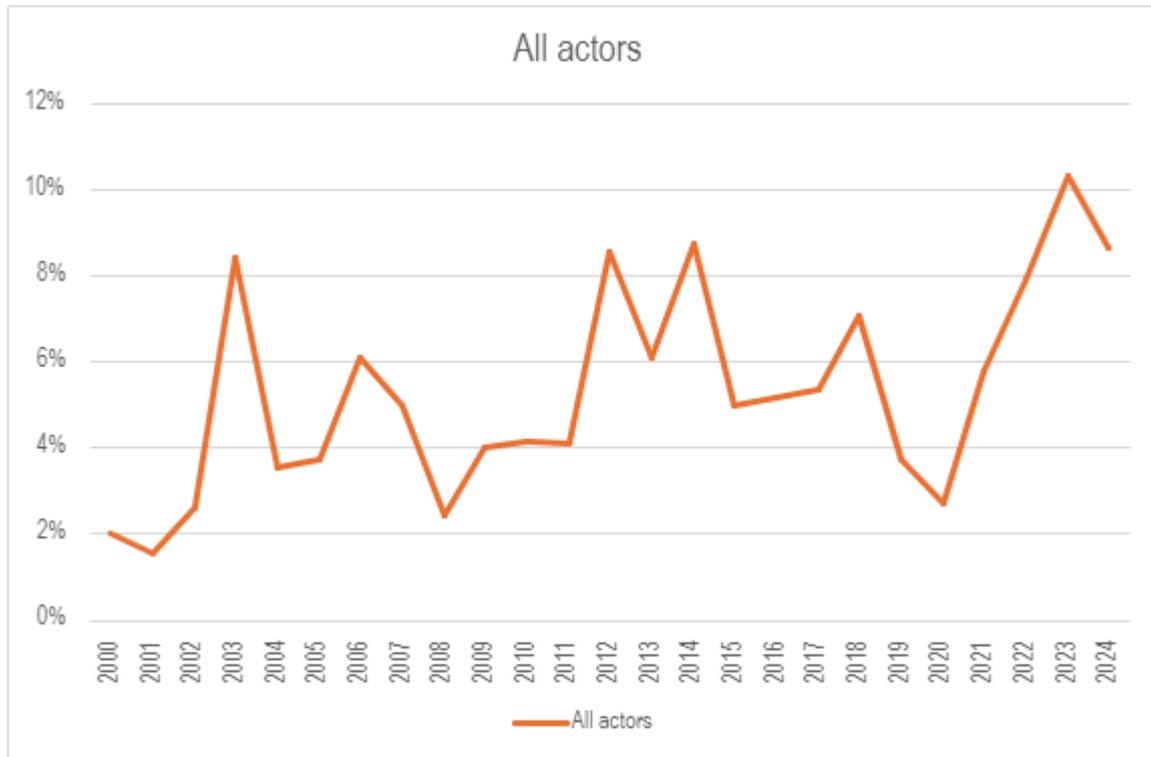
Si l'on considère ces trois graphiques ensemble, il apparaît clairement que les schémas que nous avons observés jusqu'à présent s'appliquent également ici. Ce qui est intéressant, c'est que le principal acteur lorsqu'il s'agit d'évoquer la subsidiarité est la Cour. Sans surprise, les états défendeurs évoquent davantage la subsidiarité que les requérants. Nous pouvons approfondir ces différences en examinant l'importance relative de chacun des trois acteurs. Dans la figure suivante, nous examinons les pourcentages de chacun des trois acteurs par rapport à l'ensemble des évocations de la subsidiarité (100 %).

Figure 3.7. Evocation de la subsidiarité par les partis, la Cour et les répondants depuis 2000 (en termes relatifs)



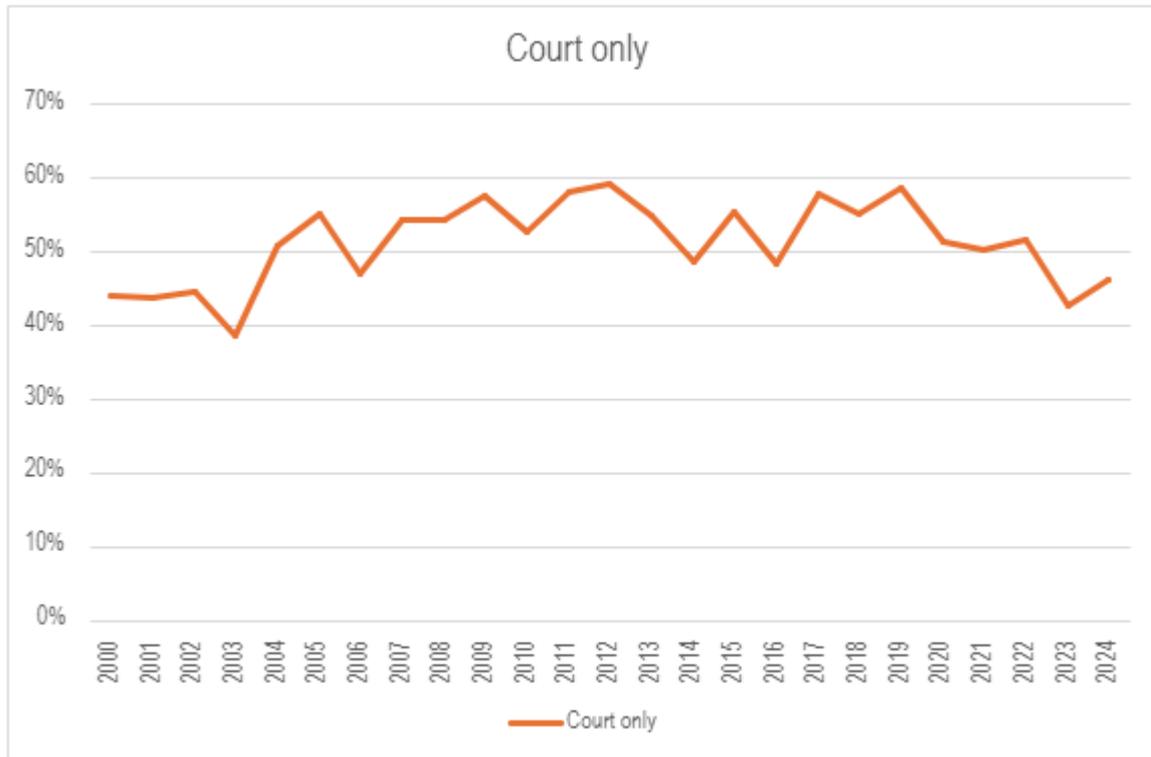
Veillez noter que la somme des pourcentages n'est pas égale à 100 car, dans certains cas, plusieurs acteurs évoquent la subsidiarité dans la même affaire. Dans les diapositives suivantes, nous décortiquons ce phénomène en isolant les évocations par les différents acteurs (requérants, Cour et répondants). Nous examinons tout d'abord le pourcentage d'affaires dans lesquelles les trois acteurs évoquent la subsidiarité.

Figure 3.8. Pourcentage de cas où la subsidiarité est évoquée par toutes les parties depuis 2000



Comme on peut le constater, il est rare que les trois acteurs évoquent la subsidiarité dans la même affaire. L'acteur le plus actif est la Cour, comme nous l'avons vu plus haut. Le nombre d'affaires dans lesquelles la Cour évoque uniquement la subsidiarité est illustré dans la figure suivante.

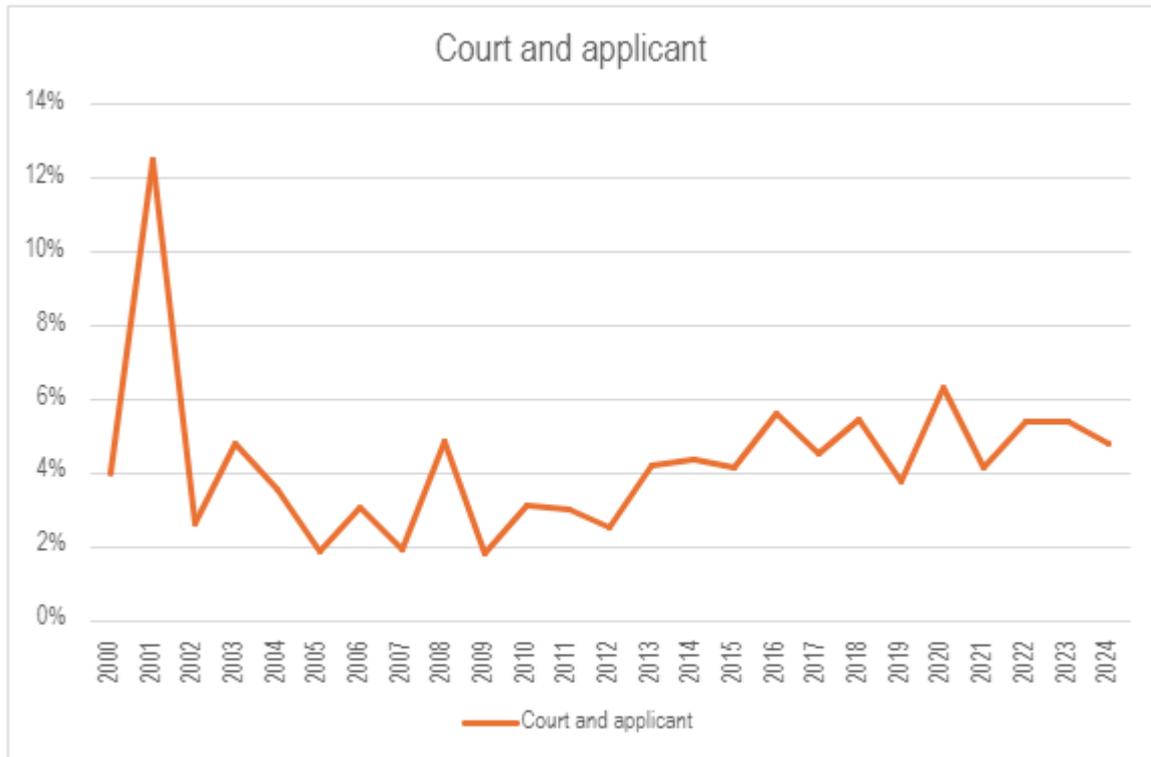
Figure 3.9. Pourcentage d'affaires dans lesquelles la subsidiarité n'est évoquée que par la Cour depuis 2000



Il apparaît clairement que la Cour évoque activement la subsidiarité de son propre chef dans environ la moitié des affaires de subsidiarité. Dans de nombreux cas, la Cour le fait pour qualifier son rôle dans les affaires en question et rappeler aux parties sa position dans le système plus large de la Convention européenne.

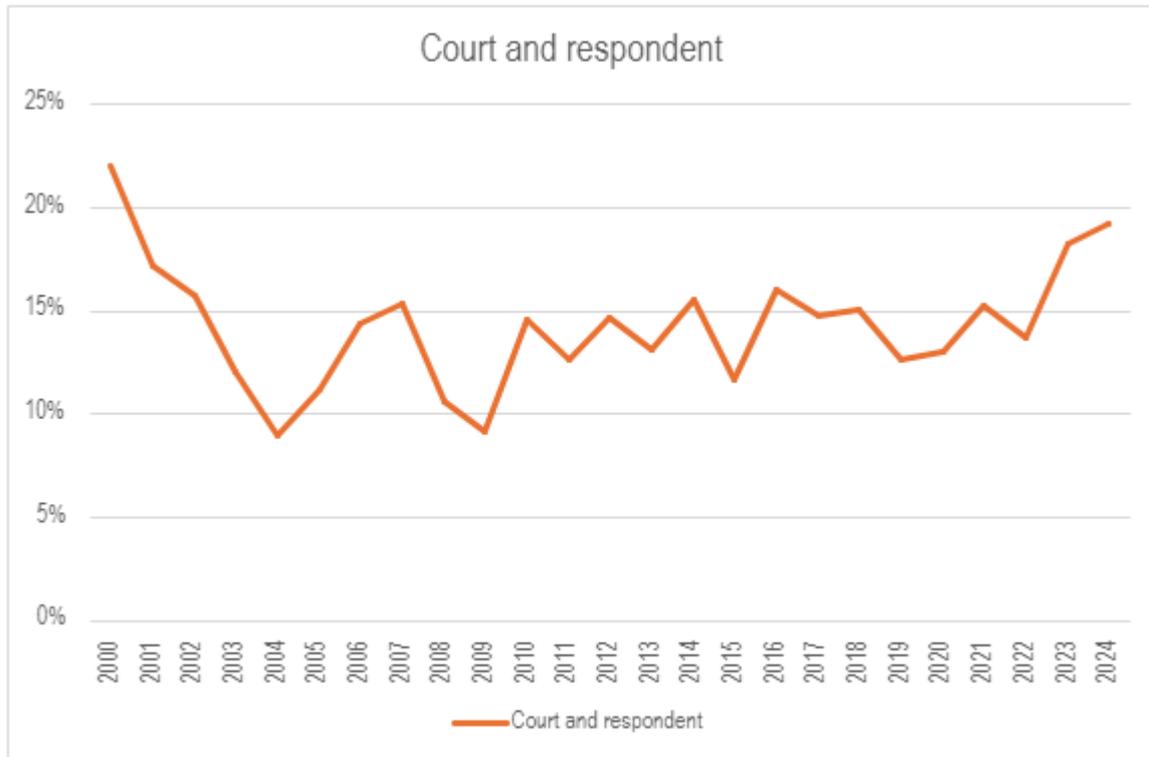
Dans d'autres cas, la Cour évoque la subsidiarité en réponse aux observations des parties. C'est ce que nous avons isolé dans la figure suivante.

Figure 3.10. Pourcentage d'affaires dans lesquelles la subsidiarité est évoquée uniquement par la Cour et les requérants depuis 2000



Exception faite de quelques cas précoces, cette combinaison d'acteurs (Cour et requérants) est rare et s'explique très probablement par le fait que les requérants ont moins d'intérêt à soulever les questions de subsidiarité. Le scénario inverse, à savoir que la subsidiarité n'est évoquée que par la Cour et les personnes interrogées, est illustré dans la figure suivante.

Figure 3.11. Pourcentage d'affaires dans lesquelles la subsidiarité est évoquée uniquement par la Cour et les Etats défendeurs depuis 2000



Les chiffres sont plus élevés ici et suggèrent qu'il est plus probable que les Etats défendeurs soulèvent la question de la subsidiarité que les requérants. Toutefois, il est également clair que la Cour - comme indiqué ci-dessus - soulève plus activement la question de la subsidiarité en tant que telle qu'en réponse aux arguments des requérants ou des répondants.

**Nous pouvons conclure que, depuis 2000, la subsidiarité est devenue de plus en plus importante dans la jurisprudence, bien qu'elle ait diminué au cours des dernières années. Nous pouvons également conclure que la Cour a été l'un des principaux moteurs de l'importance accrue de la subsidiarité dans la jurisprudence. Depuis 2000, la Cour a toujours été le principal acteur dans ce domaine. Nous notons également que depuis l'entrée en vigueur de l'article 1 du Protocole n° 15, la fréquence des évocations a quelque peu diminué. Cela suggère que le système avait déjà intégré la subsidiarité en tant que caractéristique institutionnelle et juridique et que l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 n'a pas modifié cette situation de manière significative. On peut émettre l'hypothèse selon laquelle la diminution des évocations résulte précisément du fait que la question a été mieux réglée au cours des années précédentes et qu'elle fait donc moins l'objet de litiges.**

#### 4. Évolution possible de l'utilisation des termes "marge d'appréciation" et "principe de subsidiarité" dans la jurisprudence de la Cour depuis 2010

Cette section répond aux questions suivantes formulées par le Conseil :

"Tendances possibles dans l'utilisation des termes marge d'appréciation et principe de subsidiarité dans la jurisprudence de la Cour concernant tous les droits substantiels ainsi que l'exigence d'épuisement des voies de recours internes pour la période allant de la Conférence de haut niveau d'Interlaken (18-19 février 2010) à l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 (1er août 2021)".

Et

"Tendances possibles dans l'utilisation des termes marge d'appréciation et principe de subsidiarité dans la jurisprudence concernant tous les droits substantiels et l'exigence d'épuisement des voies de recours internes pour la période allant du 1er août 2021 au 1er juillet 2024".

Pour répondre à cette question, nous avons utilisé l'ensemble de données déjà constitué pour l'analyse de la section 3 et effectué les analyses suivantes. Nous avons exploré l'ensemble des données pour trouver quels articles de la convention ou des protocoles étaient en jeu dans les affaires impliquant la subsidiarité (telle que définie ci-dessus en termes de « marge d'appréciation », de « subsidiarité » et de « subsidiaire »). Dans cette section, nous examinons les deux périodes allant du Processus d'Interlaken jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 le 1er août 2021 (avec une date butoir fixée au 31 juillet 2021) et la période au cours de laquelle le Protocole n° 15 est entré en vigueur (1er août 2021) jusqu'au 12 septembre 2024. Veuillez noter que nous avons exploré une période légèrement plus longue que celle demandée car nous avons pu récolter de nouvelles données jusqu'au 12 septembre 2024 pour le présent rapport. Dans un rapport finalisé, il est envisagé d'inclure l'ensemble de l'année 2024 dans l'analyse.

Dans les deux premières figures, nous identifions les articles de la CEDH qui sont cités dans les affaires de subsidiarité, en mesurant leur pourcentage par rapport à l'ensemble des affaires de subsidiarité et par rapport au nombre total d'affaires faisant référence à ces affaires. Dans de nombreux cas, une même affaire peut citer plusieurs articles. Veuillez noter que dans toutes les figures, l'axe des ordonnées est ajusté pour permettre la meilleure visualisation dans chaque cas. Le lecteur doit donc prêter attention aux mesures de l'axe y, en particulier lorsque nous utilisons des pourcentages. Dans toutes les figures, nous indiquons "avant" et "après" pour indiquer les nombres totaux ou les pourcentages pour les deux périodes définies ci-dessus : avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 et à partir de la Conférence d'Interlaken *et* après l'entrée en vigueur du Protocole n° 15.

Figure 4.1. Pourcentage d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH

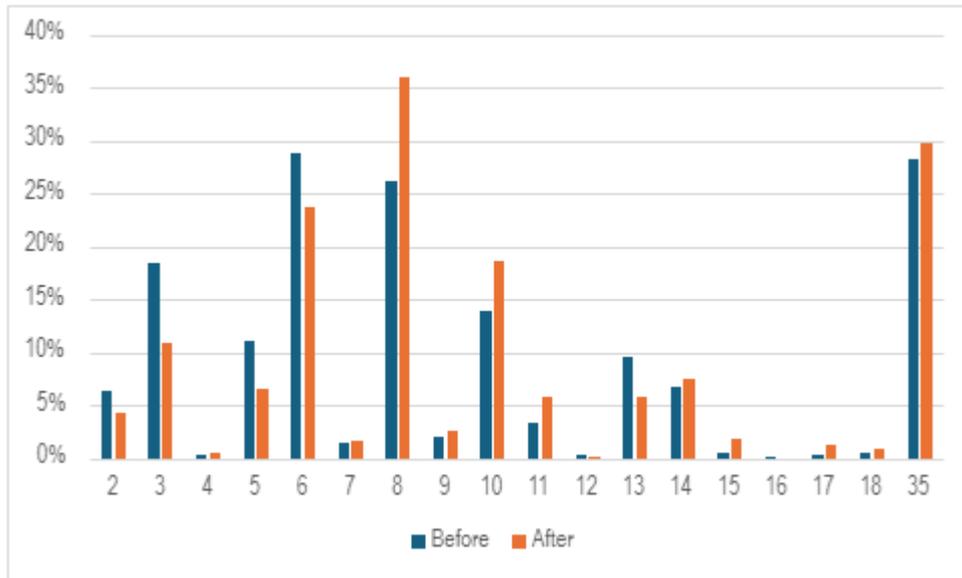
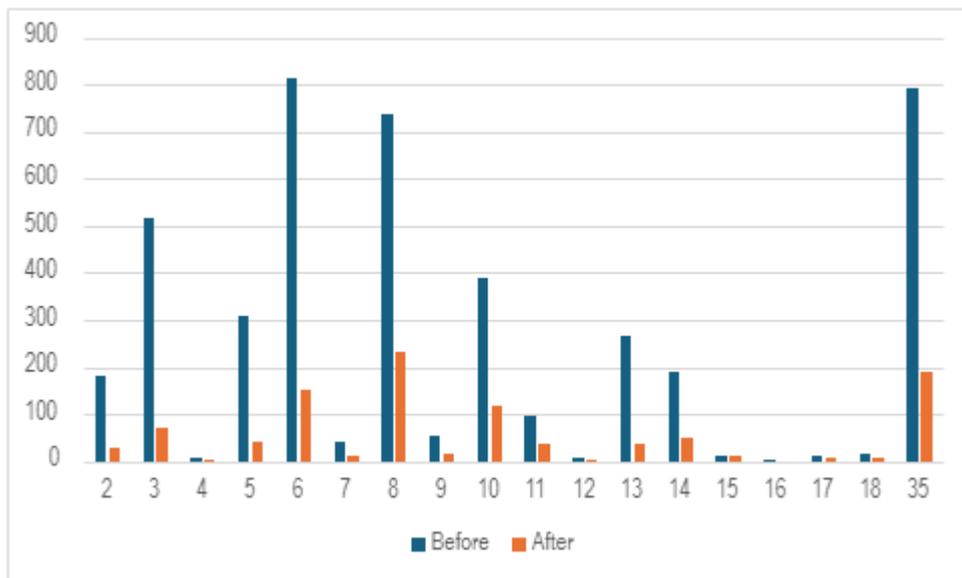


Figure 4.2. Nombre total d'affaires de subsidiarité en relation avec des articles spécifiques de la CEDH



Il ressort clairement de ces deux figures que les principaux articles pour lesquels la subsidiarité est évoquée sont les articles 6, 10 et 35. La première figure est la plus indicative à cet égard, car elle permet des comparaisons plus directes. Il suggère que ces articles représentent une part très importante des références aux articles dans les affaires de subsidiarité. Il suggère également que dans la deuxième période, après l'entrée en vigueur du Protocole n° 15, il y a une croissance relative des références aux articles 8 et 35 à cet égard.

Dans les diapositives suivantes, nous procédons à la même analyse, mais en nous référant aux protocoles additionnels qui ont établi d'autres droits substantiels.

Figure 4.3. Pourcentage de cas de subsidiarité en relation avec des articles spécifiques des protocoles

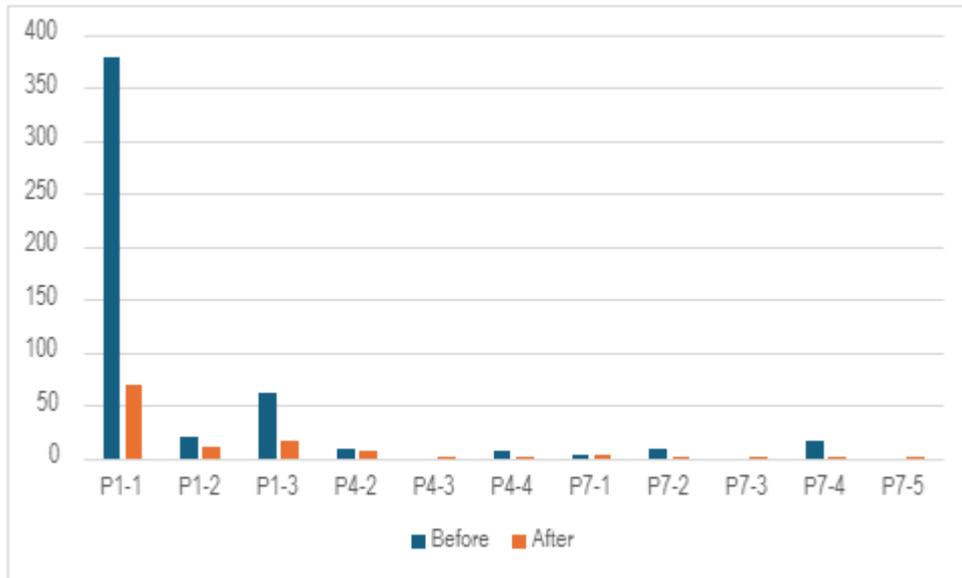
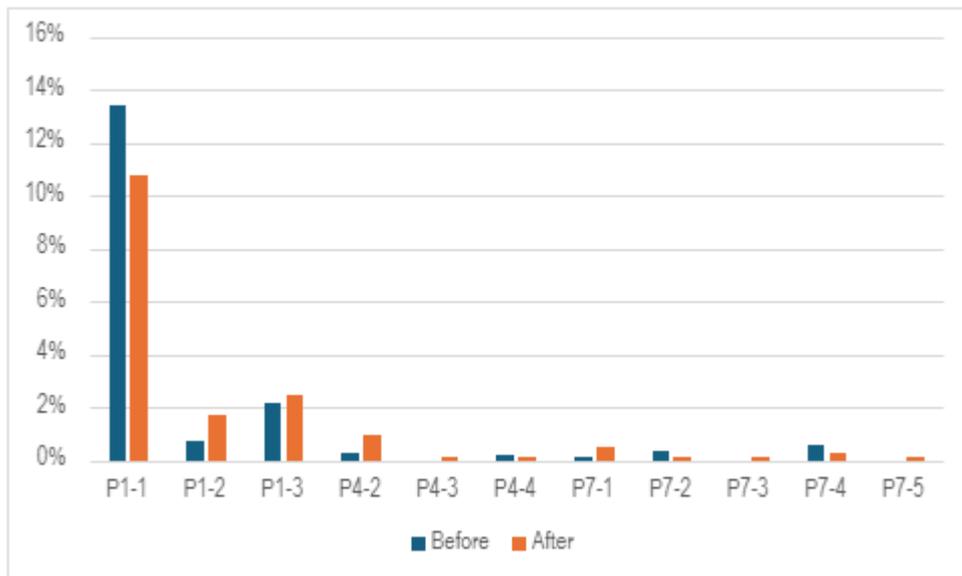


Figure 4.4. Nombre total de cas de subsidiarité en relation avec des articles spécifiques des protocoles



Ces deux graphiques ne fournissent pas de conclusions significatives. Ils suggèrent tous deux que les droits inscrits dans les protocoles additionnels ne fournissent pas d'explication distincte aux tendances générales en matière de subsidiarité. Ils s'ajoutent plutôt à l'image existante d'un petit nombre de droits à l'origine du changement global, à savoir principalement les articles 8 et 35.

Les deux figures suivantes combinent les données des figures précédentes mais n'incluent que les articles les plus pertinents afin de mieux visualiser les changements dans la jurisprudence en matière de subsidiarité.

Figure 4.5. Pourcentage d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH et des protocoles

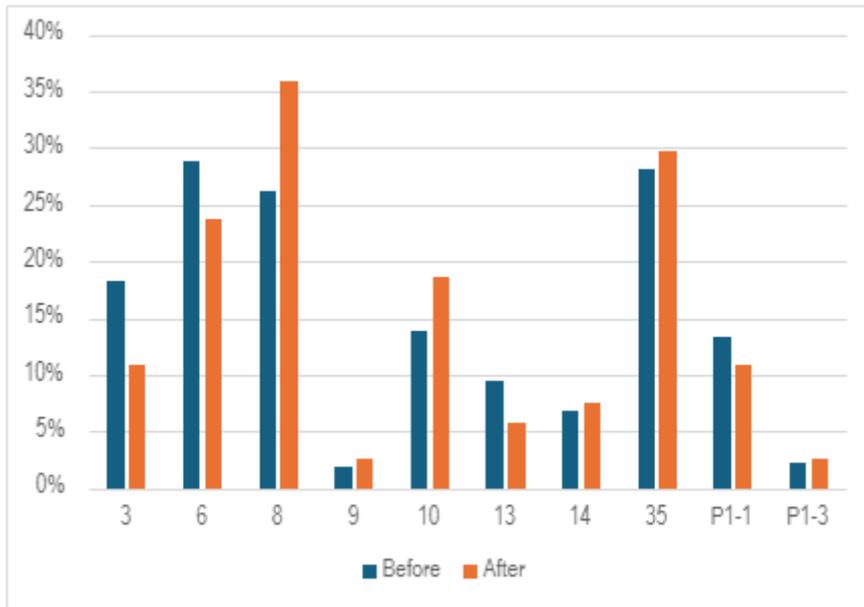
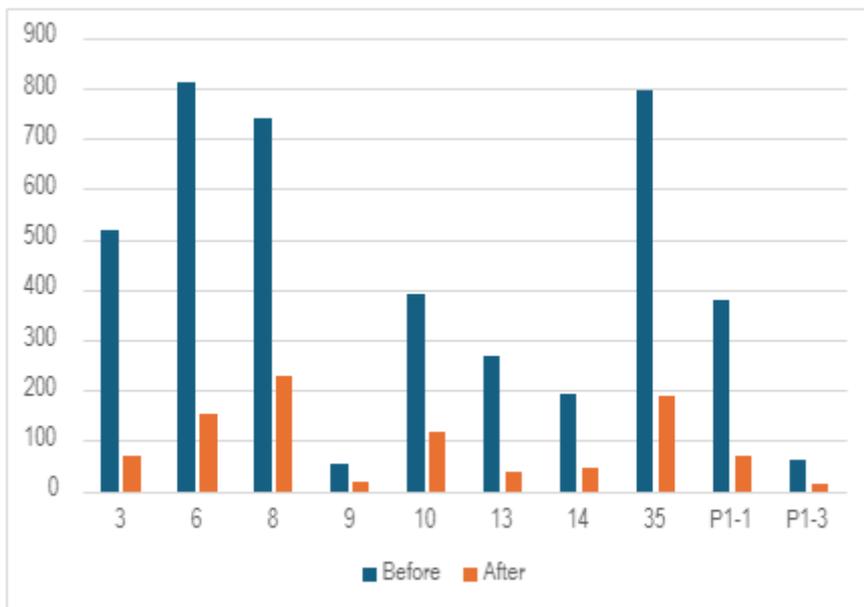


Figure 4.6. Nombre total d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH et des protocoles



Sur la base de l'analyse empirique, il apparaît clairement que quelques articles de la Convention sont à l'origine du changement, à savoir les articles 8 et 35 de la CEDH. Ce constat est cohérent avec les résultats de travaux antérieurs qui, bien que fondés sur un ensemble de données beaucoup plus restreint et une période de temps limitée, ont abouti à des conclusions similaires.<sup>8</sup>

<sup>8</sup> Madsen, "Rebalancing European Human Rights : Has the Brighton Declaration Engendered a New Deal on Human Rights in Europe", 207 ; Madsen, "Unity in Diversity" Reloaded : The European Court of Human Rights' Turn to Subsidiarity and its Consequences".

Quelques observations préliminaires peuvent être faites concernant ces résultats. Les experts européens en matière de droits de l'homme savent bien que les affaires relatives à l'article 8, en particulier, ont été très débattues dans certains pays d'Europe occidentale, par exemple au Royaume-Uni et au Danemark, et que c'est précisément le domaine dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a été le plus critiquée par les gouvernements occidentaux.<sup>9</sup> L'article 35 est toutefois une disposition très différente et concerne la recevabilité. Sans avoir étudié en profondeur les plus de mille affaires relatives à l'art. 35 évoquant la subsidiarité après Interlaken à l'aide de méthodes doctrinales plus qualitatives, il est toutefois probable que la subsidiarité procédurale puisse contribuer à expliquer ce résultat empirique concernant l'épuisement des voies de recours internes.<sup>10</sup> Nous reviendrons sur ces questions plus loin.

---

<sup>9</sup> Roger Masterman, "The United Kingdom : From Strasbourg Surrogacy Towards a British Bill of Rights", dans *Criticism of the European Court of Human Rights : Shifting the Convention System*, ed. Patricia Popelier, Sarah Lambrecht et Koon Lemmens (Cambridge : Intersentia, 2016), 461-62 ; Mikael Rask Madsen, "Two-Level Politics and the Backlash against International Courts : Evidence from the Politicisation of the European Court of Human Rights ", *The British Journal of Politics and International Relations* 22, no. 4 (2020).

<sup>10</sup> Mikael Rask Madsen, "The Narrowing of the European Court of Human Rights ? Legal Diplomacy, Situational Self-Restraint and the New Vision of the Court", *The European Convention on Human Rights Law Review* 2, no. 2 (2021) ; Robert Spano, "Universality or Diversity of Human Rights ? Strasbourg in the Age of Subsidiarity", *Human Rights Law Review* 14, no. 3 (1er septembre 2014 2014), <https://doi.org/10.1093/hrlr/ngu021>, <http://hrlr.oxfordjournals.org/content/14/3/487.abstract>.

## 5. Comparaison des résultats de la section 4 et analyse structurelle comparative

Dans les deux sections précédentes, nous avons détaillé qui évoque la subsidiarité dans la jurisprudence depuis 2010. Une distorsion possible des données dans les conclusions est que la période depuis l'entrée en vigueur de l'article 1 du Protocole n° 15 est relativement courte. Cela amplifie le risque de distorsion de certains résultats par des développements spécifiques de la jurisprudence au cours de cette période, qui ne peuvent pas être normalisés sur une période plus longue.

Pour explorer ces résultats de manière plus large, nous introduisons une périodisation différente, à savoir de janvier 2000 à janvier 2010 et de janvier 2010 au 12 septembre 2024, afin de nous permettre d'observer des changements plus larges qui pourraient disparaître lorsque nous utilisons des périodes plus courtes comme dans les sections 4 et 5.

Dans ce qui suit, nous répétons l'analyse des dispositions substantielles qui sont citées dans les affaires invoquant la subsidiarité (telle qu'elle a été définie au sens large ci-dessus dans notre construction de l'ensemble de données). Dans les deux premières figures, nous examinons quels articles de la CEDH sont cités à cet égard, en mesurant leur pourcentage par rapport à l'ensemble des affaires et par rapport au nombre total d'affaires.

*Figure 5.1. Pourcentage d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH*

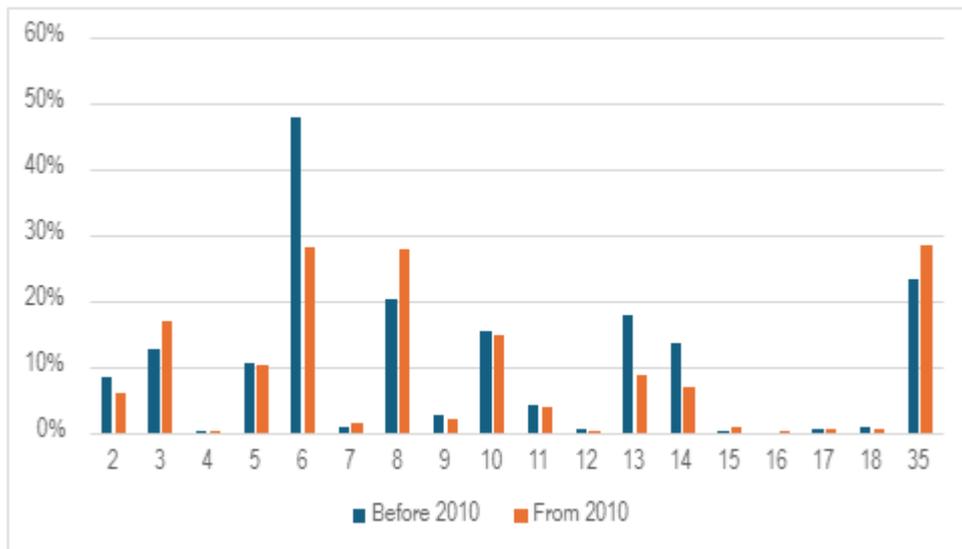
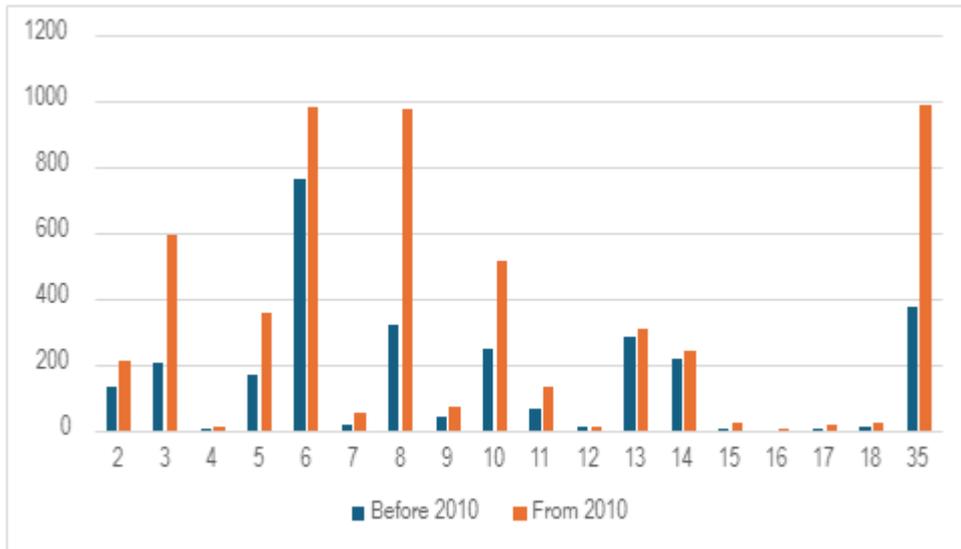


Figure 5.2. Nombre total d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH



Il ressort clairement de ces deux figures que la croissance de la subsidiarité au cours de la deuxième période (à partir de 2010) concerne en particulier les articles 8 et 35. En d'autres termes, il s'agit des mêmes articles que ceux que nous avons trouvés dans la section précédente. L'utilisation de cette périodisation différente met toutefois davantage en évidence ces changements.

Dans les deux figures suivantes, nous reprenons l'analyse des droits spécifiques figurant dans les protocoles additionnels.

Figure 5.3. Pourcentage d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques du protocole

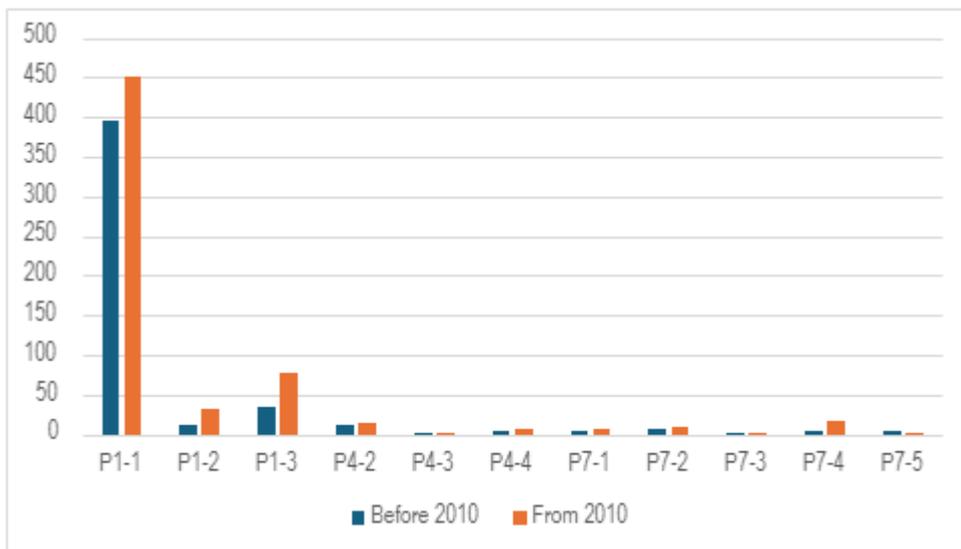
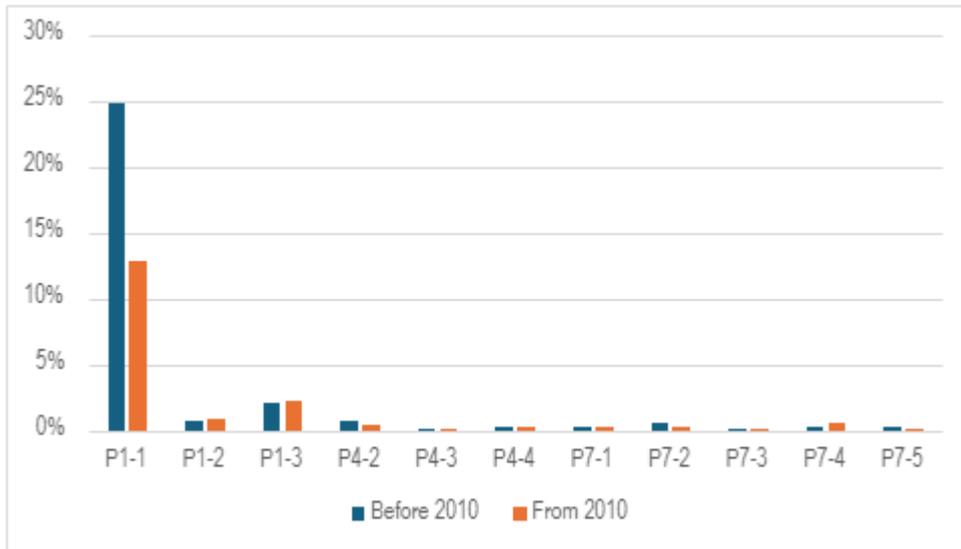


Figure 5.4. Nombre total de cas de subsidiarité en relation avec des articles spécifiques du protocole



Comme dans l'analyse précédente, les droits inscrits dans les protocoles additionnels ne semblent pas jouer un rôle important dans l'explication des changements structurels en matière de subsidiarité.

Les deux graphiques suivants combinent les résultats des figures précédentes, mais n'incluent que les dispositions les plus pertinentes afin de mieux visualiser les évolutions, en reprenant l'analyse de la section ci-dessus.

Figure 5.5. Pourcentage d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH et des protocoles

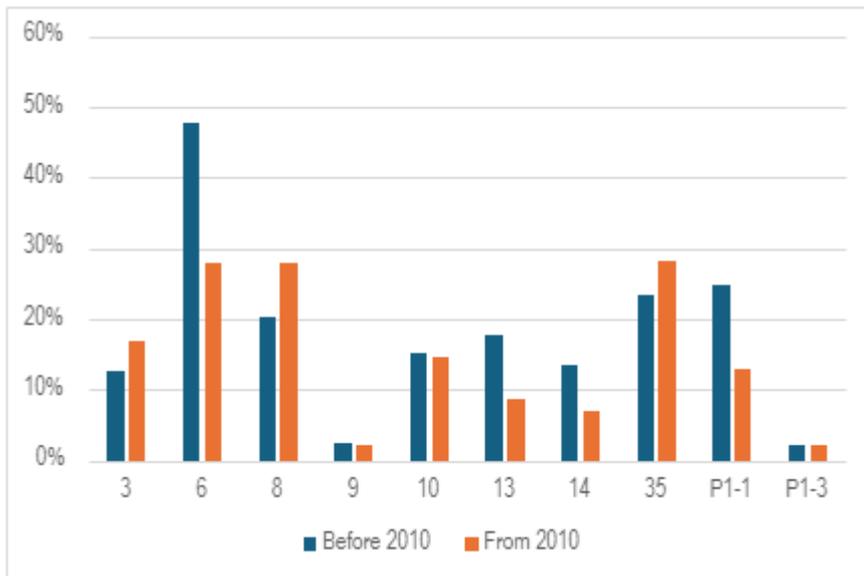
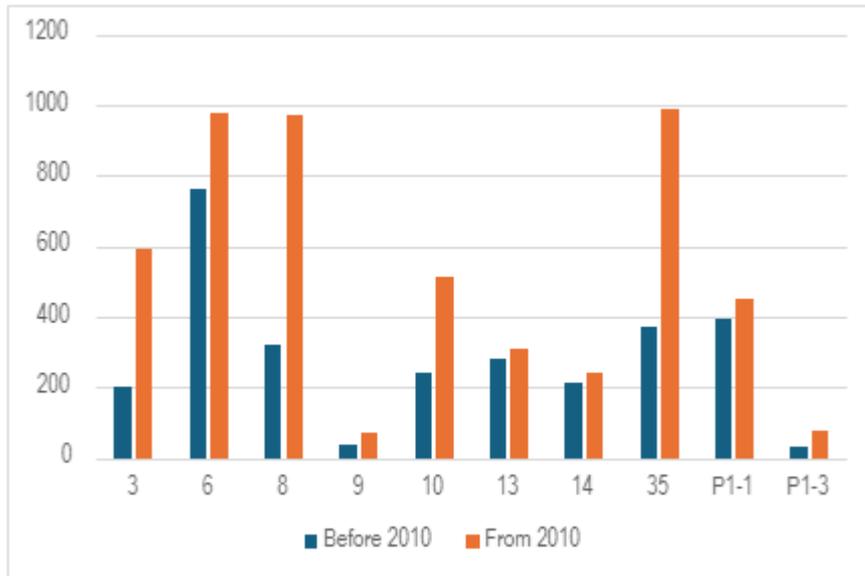


Figure 5.6. Nombre total d'affaires de subsidiarité en rapport avec des articles spécifiques de la CEDH et des protocoles



En utilisant une périodisation différente, nous pouvons à nouveau observer que les principaux droits en jeu dans les affaires de subsidiarité sont les articles 8 et 35. Lorsque l'on utilise la période la plus longue, il est également clair qu'il y a des changements en ce qui concerne l'article 3, mais que ceux-ci disparaissent lorsque l'on utilise la période la plus courte des sections précédentes. En outre, étant donné que l'article 3 est un droit fondamental, son apparition dans cet ensemble de données est très probablement due au fait qu'il est cité dans des affaires relatives à l'article 8.

**Pour conclure ces analyses et répondre aux questions formulées par le Conseil, le principal droit substantiel en jeu dans les affaires de subsidiarité est l'article 8. Parmi les droits procéduraux, l'article 35 est le plus pertinent et le plus cité.**

## 6. Comparaison des conditions/critères de la Cour pour accepter que les décisions des autorités nationales soient compatibles avec la Convention

Cette section répond à la question suivante formulée par le Conseil : "Comparaison des conditions/critères de la Cour pour accepter que les décisions des autorités nationales soient compatibles avec la Convention pour deux périodes : (1) la période allant de la Conférence de haut niveau d'Interlaken (18-19 février 2010) à l'entrée en vigueur du Protocole n°15 (1er août 2021) et (2) la période allant du 1er août 2021 au 1er juillet 2024.

- a. Aperçu de la jurisprudence de la Cour examinant la qualité des processus décisionnels législatifs nationaux ; mise en évidence de l'évolution, le cas échéant, des critères procéduraux pour définir le niveau de déférence à accorder aux États parties, établis dans la série d'affaires *Animal Defenders International*.
- b. Aperçu de la jurisprudence de la Cour examinant la qualité des processus décisionnels judiciaires nationaux ; mise en évidence de l'évolution, le cas échéant, des critères de définition du niveau de retenue à accorder aux États parties établis dans la série d'affaires *Axel Springer et Von Hannover (n° 2)*".

Nous avons analysé chacune des deux questions sur une longue période allant du 19 février 2010 au 12 septembre 2024. La raison pour laquelle nous ne l'avons pas divisée en deux périodes est que pour effectuer une analyse de réseau de ces affaires par rapport à toutes les autres affaires de subsidiarité, la division de la période en deux nous interdirait d'évaluer l'évolution de la centralité de ces affaires.

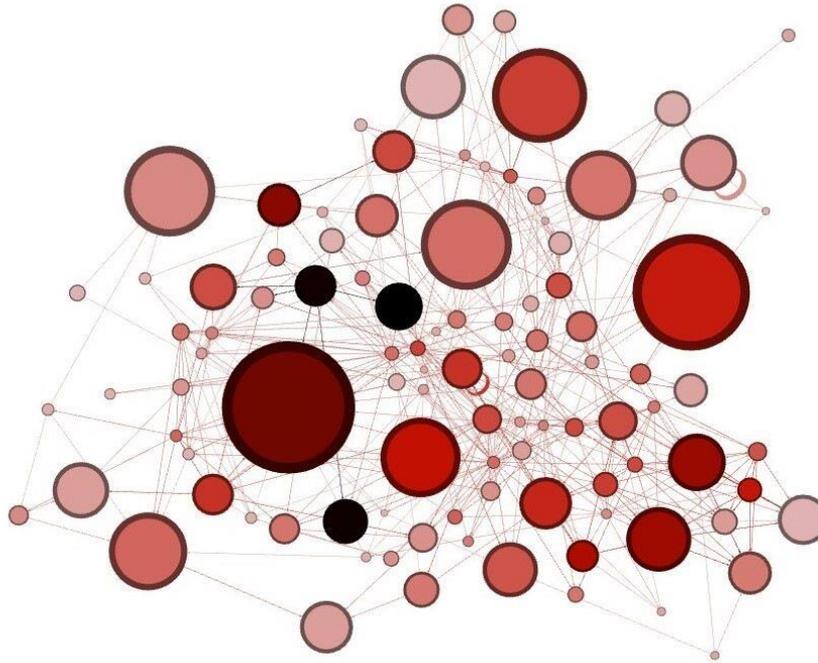
Nous avons utilisé l'ensemble de données déjà constitué de toutes les affaires impliquant la marge d'appréciation et/ou la subsidiarité pour la période. Le nombre d'arrêts relatifs à la subsidiarité au cours de cette période est de 3 458. 2 032 de ces arrêts citent d'autres arrêts relatifs à la subsidiarité et 2 053 arrêts sont cités par d'autres arrêts relatifs à la subsidiarité. Les arrêts citant et les arrêts cités forment un réseau de 2 487 arrêts, étant donné que certains arrêts ne citent pas ou ne sont pas cités.

Nous avons utilisé PageRank pour calculer le score de centralité de chaque arrêt dans le réseau.<sup>11</sup> Un PageRank élevé signifie que l'arrêt est statistiquement très influent. Le score PageRank est en outre utilisé pour dimensionner les nœuds du réseau. En outre, nous utilisons les citations de degré de chaque nœud pour définir la couleur du nœud. Le degré interne correspond au nombre de fois où ce nœud (dans notre cas, un jugement) est référencé/cité par un autre jugement de subsidiarité. Pour éviter l'encombrement visuel, nous appliquons un filtre et ne visualisons que les arrêts qui sont cités 25 fois ou plus. Cela ramène le nombre de nœuds à 101 et le nombre d'arêtes (références) à 429. En appliquant ces principes, le réseau de subsidiarité peut être visualisé comme suit.

---

<sup>11</sup> PageRank est l'algorithme développé à l'origine par Google pour classer les pages web.

Figure 6.1. Réseau d'affaires de subsidiarité (uniquement les cas majeurs)



En ce qui concerne la question a., nous avons utilisé ce réseau pour étudier la manière dont l'arrêt *Animal Defenders International c. UK*, n° 48876/08, 22 avril 2013 a été placé dans le réseau plus large des affaires de subsidiarité. En d'autres termes, nous voulions savoir si l'arrêt était devenu un point de référence dans le réseau plus large des affaires de subsidiarité, c'est-à-dire une affaire à laquelle de nombreuses autres affaires font référence. Nous utilisons essentiellement l'analyse de réseau pour étudier l'émergence d'un précédent ou d'un cas de référence sur la base de sa centralité statistique.<sup>12</sup>

Le réseau d'affaires de subsidiarité tel qu'il est représenté ci-dessus est extrêmement complexe et n'est pas utile en soi car il contient tout simplement trop d'informations pour notre analyse. Cependant, ce qui est utile pour les besoins de la présente étude, c'est de voir si l'affaire spécifique *Animal Defenders International v. UK* est influente dans le réseau. Pour ce faire, nous avons analysé les affaires du réseau qui citaient l'affaire *Animal Defenders International v. UK*. Une fois cela établi, nous avons pu isoler le réseau autour de l'affaire *Animal Defenders International v. UK*.

<sup>12</sup> Voir les théories qui sous-tendent la centralité des réseaux : Urska Šadl et Ioannis Panagis, "What is a Leading Case in European Union Law : An Empirical Analysis," *European Law Review* 40, no. 1 (2015) ; Urska Šadl et Henrik Palmer Olsen, "Can Quantitative Methods Complement Doctrinal Legal Studies ? Using Citation Network and Corpus Linguistic Analysis to Understand International Courts," *Leiden Journal of International Law* 30, no. 2 (2017), <https://doi.org/10.1017/S0922156517000085>, <https://www.cambridge.org/core/article/can-quantitative-methods-complement-doctrinal-legal-studies-using-citation-network-and-corpus-linguistic-analysis-to-understand-international-courts/CC01D5633773395798E64ECBC6FC0384>.

Figure 6.2. Réseau d'affaires de subsidiarité citant *Animal Defenders International v. UK* (uniquement les affaires les plus importantes)



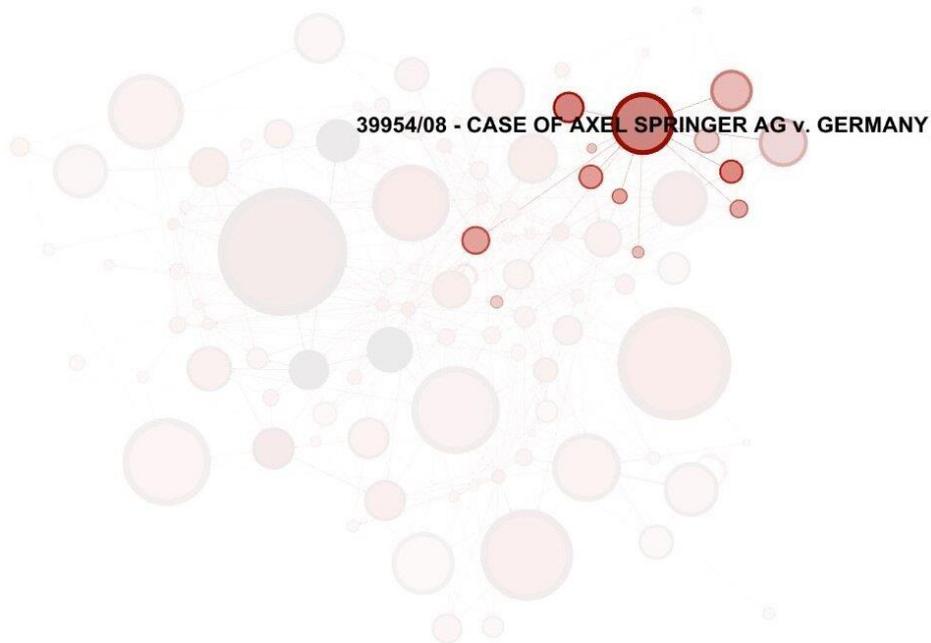
Nous constatons que l'affaire *Animal Defenders International v. UK* est devenue une affaire relativement importante qui, depuis 2013, a été citée 63 fois (citations en degré). Nous notons également que l'affaire continue d'être citée comme référence dans les questions liées à la subsidiarité, où elle est devenue centrale pour l'examen de la qualité des processus décisionnels législatifs nationaux pour accorder une déférence aux États.<sup>13</sup> Notre analyse ne peut cependant rien dire de spécifique sur les exigences qualitatives, car cela nécessiterait une analyse doctrinale fine. Cependant, la liste compilée des affaires dérivées du réseau de citations constitue une étape importante vers l'identification d'éventuels changements progressifs des idées exprimées dans le nœud central de l'affaire *Animal Defenders International v. UK*. Dans l'annexe 3, les 63 affaires citant *Animal Defenders International v. UK* sont énumérées chronologiquement.

En ce qui concerne la question b., nous avons utilisé le même réseau d'affaires de marge d'appréciation et/ou de subsidiarité et les mêmes méthodes, mais cette fois, nous avons étudié la manière dont les deux affaires suivantes ont été placées dans le réseau tout au long de la période : *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], no. [39954/08](#), 7 février 2012 et *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2), no. [40660/08](#), 7 février 2012.

En ce qui concerne l'affaire *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], nous constatons que l'arrêt est cité 101 fois. Cela en fait l'arrêt le plus cité parmi toutes les affaires de subsidiarité (7<sup>th</sup>). Comme le montre l'annexe 4, l'arrêt continue d'être cité comme référence centrale. La figure ci-dessous illustre son réseau.

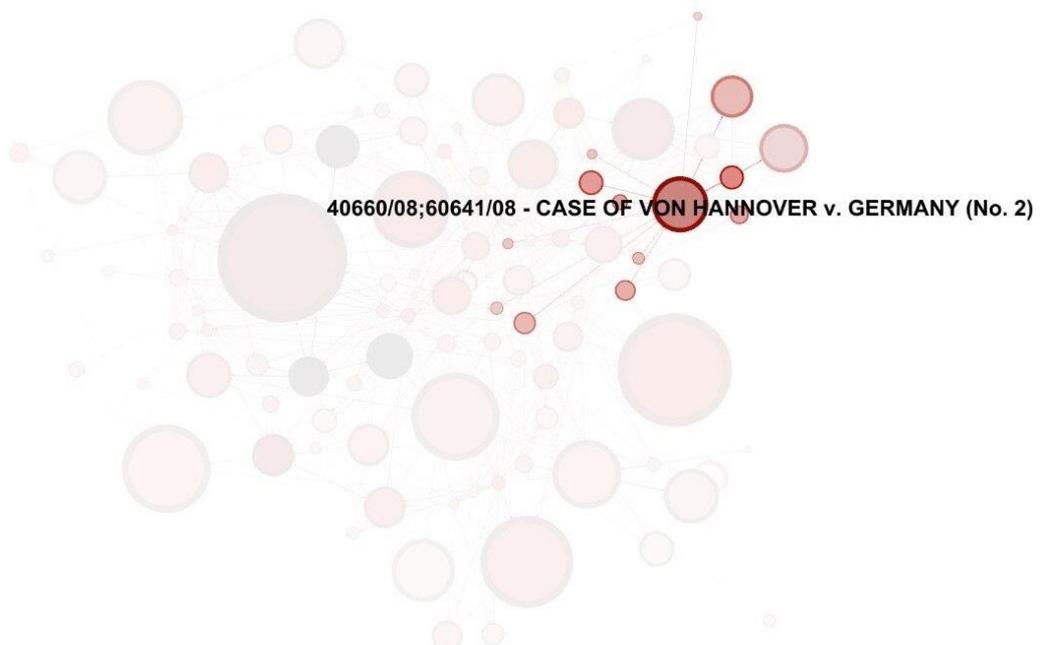
<sup>13</sup> Une série d'autres affaires abordent des questions similaires : *Parillo c. Italie*, no. [46470/11](#), 27 août 2015 ; *Lambert et autres c. France*, no. [46043/14](#), 5 juin 2015 ; *S.A.S. c. France*, no. [43835/11](#), 1er juillet 2014.

*Figure 6.3.* Réseau d'affaires de subsidiarité citant Axel Springer AG c. Allemagne [GC] (uniquement les affaires les plus importantes)



En ce qui concerne l'affaire *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)*, nous constatons que l'arrêt est cité 104 fois. Il s'agit donc de l'arrêt le plus cité parmi toutes les affaires de subsidiarité (6<sup>th</sup>). Comme le montre l'annexe 5, l'arrêt continue d'être cité comme référence centrale. La figure ci-dessous illustre son réseau.

*Figure 6.4.* Réseau d'affaires de subsidiarité citant Von Hannover c. Allemagne (n° 2) (uniquement les affaires majeures)



Comme nous l'avons déjà expliqué à propos de l'affaire *Animal Defenders International v. UK*, ces méthodes ne nous permettent que d'identifier si les exigences stipulées dans ces affaires sont toujours citées dans d'autres arrêts. Là encore, une analyse doctrinale plus fine est nécessaire pour voir les évolutions possibles dans la compréhension des exigences stipulées par l'affaire. La liste des affaires que nous avons établie par le réseau de citations fournit la feuille de route pour cette analyse.<sup>14</sup>

**Pour conclure cette section, nous constatons que les trois affaires - *Animal Defenders International*, *Axel Springer et Von Hannover (n° 2)* - restent des nœuds centraux dans le réseau de subsidiarité et des références importantes pour la déférence accordée en ce qui concerne respectivement les processus décisionnels législatifs nationaux et la qualité des processus décisionnels judiciaires nationaux. Les méthodes basées sur les données ne peuvent cependant pas stipuler les évolutions possibles de ces critères.**

---

<sup>14</sup> Un ensemble d'autres affaires pourrait également être exploré à l'aide de ces méthodes pour évaluer leur centralité, par exemple *Ibrahim c. Royaume-Uni*, App. Nos. [50541/08](#), [50571/08](#), [50573/08](#), et [40351/09](#), 13 septembre 2016 ; *Bărbulescu c. Roumanie*, no. [61496/08](#), 5 septembre 2017 ; *Ndidi c. Royaume-Uni*, no. [41215/14](#), 14 septembre 2017.

## 7. Comparaison des critères de la Cour pour évaluer si l'exigence d'épuisement des voies de recours internes a été remplie

Cette section répond à la question suivante formulée par le Conseil : "Comparaison des critères de la Cour pour évaluer si la condition d'épuisement des voies de recours internes a été remplie pour deux périodes : (1) la période allant de la Conférence de haut niveau d'Interlaken (18-19 février 2010) à l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 (1er août 2021) et (2) la période allant du 1er août 2021 au 1er juillet 2024."

Pour répondre à cette question, nous avons cherché à savoir si l'importance croissante accordée à la subsidiarité a introduit de nouvelles façons d'évaluer l'épuisement des voies de recours internes. Plus précisément, la question est de savoir si nous pouvons observer des changements dans les exigences relatives à la manière dont les requérants doivent avoir expressément évoqué leurs droits au titre de la Convention au niveau national avant d'introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Au niveau qualitatif, après le Protocole n° 15, une affaire comme *Lee c. Royaume-Uni* (n° [18860/19](#)) semble introduire de nouvelles exigences de subsidiarité pour l'épuisement des voies de recours internes qui diffèrent de celles qui existaient déjà dans des affaires comme *Azinas c. Chypre* (n° [56679/00](#)) et *Peacock c. Royaume-Uni* (n° [52335/12](#)).<sup>15</sup> Dans ces affaires, les requérants étaient tenus de soumettre le grief tiré de la Convention, au moins en substance, aux juridictions nationales. Par comparaison, il est généralement admis que l'affaire *Lee c. Royaume-Uni* renforce les conditions de recevabilité en termes de degré d'explicitation de l'argumentation de l'affaire en des termes de la CEDH au niveau national.

Dans l'affaire *Lee v. UK*, les requérants se sont appuyés sur le droit national qui promulguait les droits de la Convention, mais ils n'ont jamais "évoqué, ni explicitement ni en substance" les droits de la Convention en question (paragraphe 68). La nouveauté réside sans doute dans le fait que les droits doivent être défendus plus explicitement qu'auparavant dans les litiges nationaux et que la Cour européenne des droits de l'homme en fait un critère formel de recevabilité, s'écartant ainsi de la jurisprudence antérieure.

La flexibilité faisait partie de la norme *Azinas c. Chypre* (n° [56679/00](#)). Cette norme stipule ce qui suit : la règle de l'épuisement des voies de recours internes doit être appliquée avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, elle n'exige pas seulement que des demandes soient adressées aux juridictions internes appropriées et que soient utilisées les voies de recours destinées à contester les décisions contestées qui violent prétendument un droit garanti par la Convention. Elle exige normalement aussi que les griefs que l'on entend formuler ultérieurement au niveau international aient été exposés devant ces mêmes juridictions, au moins en substance et dans le respect des conditions de forme et de délai prévues par le droit interne" (point 38). Il est clair que le mot "explicitement" n'apparaît pas dans l'affaire *Azinas c. Chypre* (n° [56679/00](#)), qui - comme une longue série d'affaires - exige que la question de la CEDH ait été soulevée "en substance". Dans une affaire ultérieure, *Peacock c. Royaume-Uni* (n° [52335/12](#)), une "référence passagère" aux droits de la Convention n'a pas suffi à remplir les conditions requises. Encore une fois, cela suggère un seuil plus bas que celui de l'affaire *Lee v. UK*.

La question est alors de savoir si nous pouvons statistiquement identifier des développements qui pourraient suggérer que le Protocole n° 15 a un impact sur la question de savoir si l'épuisement des voies de recours internes a été respecté en termes de critères plus formalistes tels que *Lee c. Royaume-Uni*. Pour ce faire, nous avons exploré un autre ensemble de données comprenant toutes les affaires relevant de l'article 35 (arrêts et

<sup>15</sup> Le CdE nous a suggéré de nous concentrer sur ces trois cas.

décisions) du 19 février 2010 (Interlaken) au 12 septembre 2024. Cela représente un total de 13 596 documents, dont 3 447 arrêts et 10 149 décisions. Les données proviennent de la base de données HUDOC, qui est incomplète en ce qui concerne les décisions de recevabilité. De plus, si les métadonnées fournies par HUDOC sont incomplètes, cela aura naturellement un impact sur les résultats.

En utilisant cet ensemble de données, nous constatons que l'*affaire Lee c. Royaume-Uni* (n° [18860/19](#)) n'a pas été citée par d'autres affaires concernant l'article 35 dans cet ensemble de données. L'*affaire Peacock c. Royaume-Uni* (n° [52335/12](#)) a été citée trois fois concernant l'article 35.<sup>16</sup> Toutefois, l'*affaire Azinas c. Chypre* (n° [56679/00](#)) a été citée 44 fois concernant l'article 35 depuis la Conférence d'Interlaken et jusqu'à récemment. Dans notre base de données, la citation la plus récente date du 29 août 2024. L'annexe 6 fournit la liste complète des affaires citant l'*affaire Azinas c. Chypre* depuis la Conférence d'Interlaken.

**Ces conclusions suggèrent que l'*affaire Azinas c. Chypre* reste une affaire de premier plan et que les exigences stipulées dans cette affaire sont encore largement d'actualité. À l'inverse, les critères élevés définis dans l'*affaire Lee c. Royaume-Uni* n'ont pas été retenus dans d'autres affaires. Étant donné que l'*affaire Azinas c. Chypre* a été jugée le 28 avril 2004, le processus d'Interlaken et l'entrée en vigueur de l'article 1 du protocole n° 15 ne semblent pas avoir eu d'impact substantiel sur ces exigences. Il convient de souligner que ces conclusions ne reposent que sur l'analyse statistique de ces trois affaires. Il est probablement possible d'identifier d'autres affaires qui concernent les questions combinées de la subsidiarité et de l'article 35 et de mieux évaluer l'impact de la subsidiarité sur l'épuisement des voies de recours internes.**

---

<sup>16</sup> GARD ET AUTRES c. ROYAUME-UNI (39793/17), K.O'S. c. IRLANDE (61836/17), et CASE OF DURDAJ AND OTHERS c. ALBANIE (63543/09;46707/13;46714/13;12720/14).

## Annexe 1

	Applicant	Gov	Court	concurrent	dissenting	duly consid	Relinquishn	4 Months
CASE OF RINGIER AXEL SPRINGER SLOVAKIA, A.S. v. SLOVAKIA (No. 4)						1		
CASE OF ŠEKŠ v. CROATIA						1		
CASE OF COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE (CGAS) v. SWITZERLAND				1				
CASE OF GRZEBA v. POLAND			1					1
CASE OF LINGS v. DENMARK			1					
CASE OF KAVALA v. TÜRKİYE		1	1					
CASE OF THÖRN v. SWEDEN			1					
CASE OF DELEGÉ v. THE NETHERLANDS						1		
CASE OF PINKAS AND OTHERS v. BOSNIA AND HERZEGOVINA			1					
CASE OF LOUCAIDES v. CYPRUS						1		
CASE OF K.K. AND OTHERS v. DENMARK			1					
CASE OF SUBAŞI AND OTHERS v. TÜRKİYE						1		
CASE OF FEDOTOVA AND OTHERS v. RUSSIA					1			
CASE OF JANÁČEK v. THE CZECH REPUBLIC						1		
CASE OF DUĞAN v. TÜRKİYE						1		
CASE OF HALET v. LUXEMBOURG	1							
CASE OF SANCHEZ v. FRANCE			1					
CASE OF X AND OTHERS v. IRELAND						1		
CASE OF TULEYA v. POLAND					1			
CASE OF CANAVCI AND OTHERS v. TÜRKİYE						1		
CASE OF HUMPERT AND OTHERS v. GERMANY					1			
CASE OF SNIJDERS v. THE NETHERLANDS					1			
AFFAIRE TARRICONE c. ITALIE								1
CASE OF DIACONEASA v. ROMANIA			1					
CASE OF VEREIN KLIMASENIORIN NEN SCHWEIZ AND OTHERS v. SWITZERLAND			1					
CASE OF BORISLAV TONCHEV v. BULGARIA								1
CASE OF RFE/RL INC. AND OTHERS v. AZERBAIJAN						1		
CASE OF PASQUINELLI AND OTHERS v. SAN MARINO								1
AFFAIRE LIDIYANIKTINA c. RUSSIE			1					
AFFAIRE BOURAS c. FRANCE			1					
AFFAIRE LOSTIE c. FRANCE								1
AFFAIRE AVCIOĞLU c. TÜRKİYE			1					
AFFAIRE ȘTEFAN-GABRIEL MOCANU ET AUTRES c. ROUMANIE			1					
AFFAIRE EXECUTIEF VAN DEMOSLIMS VAN BELGIË ET AUTRES c. BELGIQUE			1					
AFFAIRE YASAK c. TÜRKİYE								1
AFFAIRE LEFEBVRE c. FRANCE			1					
CASE OF Z.A. v. IRELAND			1					
CASE OF HAJZADE AND ABDULLAYEV v. AZERBAIJAN								1
SUM	1	1	16	1	4	10	1	6

## Annexe 2

	Applicant	Gov	Court	concurrent	dissenting	duly consid	Relinquishn	4 Months
<a href="#">NELJSEN v. THE NETHERLANDS</a>						1		
<a href="#">LIPŠIČ v. SLOVAKIA</a>						1		
<a href="#">OLKHOVIK ET AUTRES c. RUSSIE</a>			1					
<a href="#">SAAKASHVILI v. GEORGIA</a>								1
<a href="#">M.c. FRANCE</a>			1					
<a href="#">KAPUSTINA v. RUSSIA</a>						1		
<a href="#">AĞCAKAYA v. TÜRKİYE</a>						1		
<a href="#">THEVENON c. FRANCE</a>			1					
<a href="#">VLAD c. ROUMANIE</a>			1					
<a href="#">ORHAN v. TÜRKİYE</a>								1
<a href="#">MANDIJA v. ALBANIA</a>								1
<a href="#">AKKURT v. TÜRKİYE</a>								1
<a href="#">ARAÚJO RAMOS AND OTHERS v. PORTUGAL</a>								1
<a href="#">MACIEL DA SILVA v. PORTUGAL</a>								1
<a href="#">DOHNAL v. THE CZECH REPUBLIC</a>			1					
<a href="#">PÉROLA DE MATOS v. PORTUGAL</a>								1
<a href="#">SALINAS CALADO DO CARMO VAZ v. PORTUGAL</a>								1
<a href="#">ZANOTTI v. SAN MARINO</a>								1
<a href="#">FOUGASSE c. FRANCE</a>			1					
<a href="#">TUCCIO AND OTHERS v. ITALY</a>								1
<a href="#">CONSORCASA REGIONE LAZIO SOCIETA' COOPERATIVA EDILIZIA S.C.A.R.L. AND OTHERS v. ITALY</a>								1
<a href="#">ȘINGEORZAN AND GAIȚĂ v. ROMANIA</a>								1
<a href="#">BORGES COUTINHO VILAÇA DE SOUSA v. PORTUGAL</a>								1
<a href="#">CAMPEGGI v. ITALY</a>								1
<a href="#">HASSAN AND OTHERS v. HUNGARY</a>								1
<a href="#">GERNELLE ET SA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DEL'HEBDOMADAIRE LE POINT c. FRANCE</a>			1					
<a href="#">COTENA v. ITALY</a>								1
<a href="#">GELSOMINO v. ITALY</a>								1
<a href="#">PRINARI v. ITALY</a>								1
<a href="#">ROTOLO v. ITALY</a>								1
<a href="#">CASSAR v. MALTA</a>								1
<a href="#">PALMERI v. ITALY</a>								1
<a href="#">SUM</a>			7			4		21

Annexe 3 - *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* citations en degrés

	<b>Nom du document</b>	<b>itemid</b>	<b>date</b>
1	Affaire REMUSZKO c. POLOGNE	001-122373	16-07-2013
2	AFFAIRE DELFI AS c. ESTONIE	001-126635	10-10-2013
3	AFFAIRE ÖSTERREICHISCHE VEREINIGUNG ZUR ERHALTUNG, STÄRKUNG UND SCHAFFUNG c. AUTRICHE	001-139084	28-11-2013
4	AFFAIRE PERİNÇEK c. SUISSE	001-139724	17-12-2013
5	AFFAIRE DU NATIONAL UNION OF RAIL, MARITIME AND TRANSPORT WORKERS c. ROYAUME-UNI	001-142192	08-04-2014
6	AFFAIRE ORAN c. TURQUIE [Extraits]	001-142636	15-04-2014
7	AFFAIRE A.B. c. SUISSE	001-145457	01-07-2014
8	AFFAIRE MATÚZ c. HONGRIE	001-147276	21-10-2014
9	AFFAIRE GOUGH c. ROYAUME-UNI	001-147623	28-10-2014
10	AFFAIRE Y.Y. c. TURQUIE	001-153134	10-03-2015
11	AFFAIRE MORICE c. FRANCE	001-154265	23-04-2015
12	AFFAIRE DELFI AS c. ESTONIE	001-155105	16-06-2015
13	AFFAIRE ÖZÇELEBİ c. TURQUIE	001-155354	23-06-2015
14	AFFAIRE DİLİPAK c. TURQUIE	001-157399	15-09-2015
15	AFFAIRE PENTIKÄINEN c. FINLANDE	001-158279	20-10-2015
16	AFFAIRE BIDART c. FRANCE	001-158709	12-11-2015
17	AFFAIRE ANNEN c. ALLEMAGNE	001-158880	26-11-2015
18	AFFAIRE MAGYAR TARTALOMSZOLGÁLTATÓK EGYESÜLETE ET INDEX.HU ZRT c. HONGRIE	001-160314	02-02-2016
19	AFFAIRE GARIB c. PAYS-BAS	001-161054	23-02-2016
20	AFFAIRE IVANOVA ET CHERKEZOV c. BULGARIE	001-162117	21-04-2016
21	AFFAIRE NOVIKOVA ET AUTRES c. RUSSIE	001-162200	26-04-2016
22	AFFAIRE KARÁCSONY ET AUTRES c. HONGRIE	001-162831	17-05-2016
23	AFFAIRE BAKA c. HONGRIE	001-163113	23-06-2016
24	AFFAIRE MAGYAR HELSINKI BIZOTTSÁG c. HONGRIE	001-167828	08-11-2016
25	AFFAIRE LASHMANKIN ET AUTRES c. RUSSIE	001-170857	07-02-2017
26	AFFAIRE A.-M.V. c. FINLANDE	001-172134	23-03-2017

27	AFFAIRE BAYEV ET AUTRES c. RUSSIE	001-174422	20-06-2017
28	AFFAIRE SATAKUNNAN MARKKINAPÖRSSI OY ET SATAMEDIA OY c. FINLANDE	001-175121	27-06-2017
29	AFFAIRE MEDŽLIS ISLAMSKJE ZAJEDNICE BRČKO ET AUTRES c. BOSNIE-HERZÉGOVINE	001-175180	27-06-2017
30	AFFAIRE GARIB c. PAYS-BAS	001-177406	06-11-2017
31	AFFAIRE GRA STIFTUNG GEGEN RASSISMUS UND ANTISEMITISMUS c. SUISSE	001-179882	09-01-2018
32	AFFAIRE SEKMADIENIS LTD. c. LITUANIE	001-180506	30-01-2018
33	AFFAIRE CORREIA DE MATOS c. PORTUGAL	001-182243	04-04-2018
34	AFFAIRE ZELENCHUK ET TSYTSYURA c. UKRAINE	001-183128	22-05-2018
35	AFFAIRE KULA c. TURQUIE	001-184289	19-06-2018
36	AFFAIRE OGNEVENKO c. RUSSIE	001-187732	20-11-2018
37	AFFAIRE TORANZO GOMEZ c. ESPAGNE	001-187736	20-11-2018
38	AFFAIRE LEKIĆ c. SLOVÉNIE	001-188268	11-12-2018
39	AFFAIRE POLYAKH ET AUTRES c. UKRAINE	001-196607	17-10-2019
40	AFFAIRE GAUGHRAN c. ROYAUME-UNI	001-200817	13-02-2020
41	AFFAIRE ATV ZRT c. HONGRIE	001-202391	28-04-2020
42	AFFAIRE L.B. c. HONGRIE	001-207132	12-01-2021
43	AFFAIRE STRØBYE ET ROSENLIND c. DANEMARK	001-207667	02-02-2021
44	AFFAIRE EMİNAĞAOĞLU c. TURQUIE	001-208800	09-03-2021
45	AFFAIRE M.C. c. ROYAUME-UNI	001-208876	30-03-2021
46	AFFAIRE HANDZHIYSKI c. BULGARIE	001-209033	06-04-2021
47	AFFAIRE TÓKÉS c. ROUMANIE	001-209433	27-04-2021
48	AFFAIRE M.A. c. DANEMARK	001-211178	09-07-2021
49	AFFAIRE GACHECHILADZE c. GEORGIE	001-211123	22-07-2021
50	AFFAIRE SIC - SOCIEDADE INDEPENDENTE DE COMUNICAÇÃO c. PORTUGAL	001-211572	27-07-2021
51	AFFAIRE ASSOTSIATSIYA NGO GOLOS ET AUTRES c. RUSSIE	001-213231	16-11-2021
52	AFFAIRE ŠEKS c. CROATIE	001-215642	03-02-2022
53	AFFAIRE COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE (CGAS) c. SUISSE	001-216463	15-03-2022

54	AFFAIRE TESLENKO ET AUTRES c. RUSSIE	001-216630	05-04-2022
55	AFFAIRE NIT S.R.L. c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	001-216872	05-04-2022
56	AFFAIRE LINGS c. DANEMARK	001-217039	12-04-2022
57	AFFAIRE ECODEFENCE ET AUTRES c. RUSSIE	001-217751	14-06-2022
58	AFFAIRE BOUTON c. FRANCE	001-219707	13-10-2022
59	AFFAIRE DE LA FONDATION KARIBU c. NORVEGE	001-220713	10-11-2022
60	AFFAIRE ZEMMOUR c. FRANCE	001-221837	20-12-2022
61	AFFAIRE L.B. c. HONGRIE	001-223675	09-03-2023
62	AFFAIRE FRAGOSO DACOSTA c. ESPAGNE	001-225042	08-06-2023
63	AFFAIRE COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE (CGAS) c. SUISSE	001-229376	27-11-2023
64	AFFAIRE HUMPERT ET AUTRES c. ALLEMAGNE	001-229726	14-12-2023
65	AFFAIRE EXECUTIEF VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË ET AUTRES c. BELGIQUE	001-230858	13-02-2024
66	AFFAIRE VEREIN KLIMASENIORINNEN SCHWEIZ ET AUTRES c. SUISSE	001-233206	09-04-2024
67	AFFAIRE UKRAINE c. RUSSIE (RE CRIMEA)	001-235139	25-06-2024

## Annexe 4 - Axel Springer AG c. Allemagne [GC] citations en degré

	nom du document	itemid	date
1	Affaire SCHWEIZERISCHE RADIO- UND FERNSEHGESELLSCHAFT SRG c. SUISSE	001-111536	21-06-2012
2	AFFAIRE MOUVEMENT RAËLIEN SUISSE c. SUISSE	001-112165	13-07-2012
3	AFFAIRE YORDANOVA ET TOSHEV c. BULGARIE	001-113542	02-10-2012
4	AFFAIRE PETA DEUTSCHLAND c. ALLEMAGNE	001-114273	08-11-2012
5	AFFAIRE NOVAYA GAZETA ET BORODYANSKIY c. RUSSIE	001-117683	28-03-2013
6	AFFAIRE REZNIK c. RUSSIE	001-118040	04-04-2013
7	AFFAIRE WĘGRZYŃSKI ET SMOLCZEWSKI c. POLOGNE	001-122365	16-07-2013
8	AFFAIRE NAGLA c. LETTONIE	001-122374	16-07-2013
9	AFFAIRE CUMHURİYET VAKFI ET AUTRES c. TURQUIE	001-126797	08-10-2013
10	AFFAIRE DELFI AS c. ESTONIE	001-126635	10-10-2013
11	AFFAIRE BŁAJA NEWS SP. Z O.O. c. POLOGNE	001-138567	26-11-2013
12	AFFAIRE UNGVÁRY ET IRODALOM KFT. c. HONGRIE	001-138568	03-12-2013
13	AFFAIRE OJALA ET ETUKENO OY c. FINLANDE	001-139991	14-01-2014
14	AFFAIRE RUUSUNEN c. FINLANDE	001-139989	14-01-2014
15	AFFAIRE MUSTAFA ERDOĞAN ET AUTRES c. TURQUIE	001-144129	27-05-2014
16	AFFAIRE COUDERC ET HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS c. FRANCE	001-145084	12-06-2014
17	AFFAIRE A.B. c. SUISSE	001-145457	01-07-2014
18	AFFAIRE AXEL SPRINGER AG c. ALLEMAGNE (n° 2)	001-145700	10-07-2014
19	AFFAIRE BRAUN c. POLOGNE	001-147676	04-11-2014
20	AFFAIRE BOHLEN c. ALLEMAGNE	001-152647	19-02-2015
21	AFFAIRE ERNST AUGUST VON HANNOVER c. ALLEMAGNE	001-152679	19-02-2015
22	AFFAIRE HALDIMANN ET AUTRES c. SUISSE	001-152711	24-02-2015
23	AFFAIRE MORICE c. FRANCE	001-154265	23-04-2015
24	AFFAIRE DELFI AS c. ESTONIE	001-155105	16-06-2015
25	AFFAIRE SATAKUNNAN MARKKINAPORSSI OY ET SATAMEDIA OY c. FINLANDE	001-156272	21-07-2015

26	AFFAIRE BREMNER c. TURQUIE	001-158077	13-10-2015
27	AFFAIRE STANKIEWICZ ET AUTRES c. POLOGNE (n° 2)	001-158468	03-11-2015
28	AFFAIRE BESTRY c. POLOGNE	001-158467	03-11-2015
29	AFFAIRE COUDERC ET HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS c. FRANCE	001-158861	10-11-2015
30	AFFAIRE ANNEN c. ALLEMAGNE	001-158880	26-11-2015
31	AFFAIRE CARAGEA c. ROUMANIE	001-159042	08-12-2015
32	AFFAIRE MAGYAR TARTALOMSZOLGÁLTATÓK EGYESÜLETE ET INDEX.HU ZRT c. HONGRIE	001-160314	02-02-2016
33	AFFAIRE KAHN c. ALLEMAGNE	001-161412	17-03-2016
34	AFFAIRE SOUSA GOUCHA c. PORTUGAL	001-161527	22-03-2016
35	AFFAIRE BÉDAT c. SUISSE	001-161898	29-03-2016
36	AFFAIRE FÜRST-PFEIFER c. AUTRICHE	001-162864	17-05-2016
37	AFFAIRE BAKA c. HONGRIE	001-163113	23-06-2016
38	AFFAIRE ZIEMBIŃSKI c. POLOGNE (n° 2)	001-164453	05-07-2016
39	AFFAIRE MEDIPRESS-SOCIEDADE JORNALÍSTICA, LDA c. PORTUGAL	001-166483	30-08-2016
40	AFFAIRE MAGYAR HELSINKI BIZOTTSÁG c. HONGRIE	001-167828	08-11-2016
41	AFFAIRE TAVARES DE ALMEIDA FERNANDES ET ALMEIDA FERNANDES c. PORTUGAL	001-170393	17-01-2017
42	Affaire ÓLAFSSON c. ISLANDE	001-171974	16-03-2017
43	AFFAIRE SATAKUNNAN MARKKINAPÖRSSI OY ET SATAMEDIA OY c. FINLANDE	001-175121	27-06-2017
44	AFFAIRE MEDŽLIS ISLAMSKE ZAJEDNICE BRČKO ET AUTRES c. BOSNIE-HERZÉGOVINE	001-175180	27-06-2017
45	AFFAIRE BĂRBULESCU c. ROUMANIE	001-177082	05-09-2017
46	AFFAIRE AXEL SPRINGER SE ET RTL TELEVISION GMBH c. ALLEMAGNE	001-177077	21-09-2017
47	AFFAIRE EGILL EINARSSON c. ISLANDE	001-178362	07-11-2017
48	AFFAIRE GRA STIFTUNG GEGEN RASSISMUS UND ANTISEMITISMUS c. SUISSE	001-179882	09-01-2018
49	AFFAIRE ALPHA DORYFORIKI TILEORASI ANONYMI ETAIRIA c. GRECE	001-181295	22-02-2018
50	AFFAIRE FALZON c. MALTE	001-181595	20-03-2018

51	AFFAIRE M.L. ET W.W. c. ALLEMAGNE	001-183947	28-06-2018
52	AFFAIRE EGILL EINARSSON c. ISLANDE (n° 2)	001-184672	17-07-2018
53	AFFAIRE BIG BROTHER WATCH ET AUTRES c. ROYAUME-UNI	001-186048	13-09-2018
54	AFFAIRE KABOĞLU ET ORAN c. TURQUIE	001-187565	30-10-2018
55	AFFAIRE VICENT DEL CAMPO c. ESPAGNE	001-187509	06-11-2018
56	AFFAIRE NARODNI LIST D.D. c. CROATIE	001-187397	08-11-2018
57	AFFAIRE TORANZO GOMEZ c. ESPAGNE	001-187736	20-11-2018
58	AFFAIRE MAGYAR JETI ZRT c. HONGRIE	001-187930	04-12-2018
59	AFFAIRE BRISC c. ROUMANIE	001-188274	11-12-2018
60	AFFAIRE PRUNEA c. ROUMANIE	001-188987	08-01-2019
61	AFFAIRE HØINESS c. NORVÈGE	001-191740	19-03-2019
62	AFFAIRE MITYANIN ET LEONOV c. RUSSIE	001-192900	07-05-2019
63	AFFAIRE MILJEVIĆ c. CROATIE	001-203169	25-06-2020
64	AFFAIRE MONICA MACOVEI c. ROUMANIE	001-203837	28-07-2020
65	AFFAIRE BALASKAS c. GRECE	001-205545	05-11-2020
66	Affaire DUPATE c. LETTONIE	001-206155	19-11-2020
67	AFFAIRE PIŞKİN c. TURQUIE	001-206901	15-12-2020
68	AFFAIRE L.B. c. HONGRIE	001-207132	12-01-2021
69	AFFAIRE GHEORGHE-FLORIN POPESCU c. ROUMANIE	001-207128	12-01-2021
70	AFFAIRE MATALAS c. GRECE	001-208763	25-03-2021
71	AFFAIRE HANDZHIYSKI c. BULGARIE	001-209033	06-04-2021
72	AFFAIRE MILOSAVLJEVIĆ c. SERBIE	001-210075	25-05-2021
73	AFFAIRE MELİKE c. TURQUIE	001-210417	15-06-2021
74	AFFAIRE S.W. c. ROYAUME-UNI	001-210494	22-06-2021
75	AFFAIRE HURBAIN c. BELGIQUE	001-210884	22-06-2021
76	AFFAIRE HÁJOVSKÝ c. SLOVAQUIE	001-210766	01-07-2021
77	AFFAIRE SIC - SOCIEDADE INDEPENDENTE DE COMUNICAÇÃO c. PORTUGAL	001-211572	27-07-2021
78	AFFAIRE MILOSAVLJEVIĆ c. SERBIE (n° 2)	001-211817	21-09-2021
79	AFFAIRE M.L. c. SLOVAQUIE	001-212150	14-10-2021

80	AFFAIRE AVCI c. DANEMARK	001-213522	30-11-2021
81	AFFAIRE STANDARD VERLAGSGESELLSCHAFT MBH c. AUTRICHE (n° 3)	001-213914	07-12-2021
82	AFFAIRE WOJCZUK c. POLOGNE	001-213790	09-12-2021
83	AFFAIRE SAMOYLOVA c. RUSSIE	001-213868	14-12-2021
84	AFFAIRE NIT S.R.L. c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	001-216872	05-04-2022
85	AFFAIRE MEDIENGRUPPE ÖSTERREICH GMBH c. AUTRICHE	001-216975	26-04-2022
86	AFFAIRE AZADLIQ ET ZAYIDOV c. AZERBAIJAN	001-218077	30-06-2022
87	Affaire DROUSIOTIS c. CHYPRE	001-218117	05-07-2022
88	AFFAIRE KHURAL ET ZEYNALOV c. AZERBAIJAN	001-219482	06-10-2022
89	AFFAIRE STANCU ET AUTRES c. ROUMANIE	001-219982	18-10-2022
90	AFFAIRE AXEL SPRINGER SE c. ALLEMAGNE	001-222312	17-01-2023
91	AFFAIRE KHURAL ET ZEYNALOV c. AZERBAIJAN (n° 2)	001-222409	19-01-2023
92	AFFAIRE L.B. c. HONGRIE	001-223675	09-03-2023
93	AFFAIRE SAURE c. ALLEMAGNE (n° 2)	001-223703	28-03-2023
94	AFFAIRE MESIĆ c. CROATIE (n° 2)	001-224963	30-05-2023
95	AFFAIRE FRAGOSO DACOSTA c. ESPAGNE	001-225042	08-06-2023
96	AFFAIRE MARGARI c. GRECE	001-225316	20-06-2023
97	AFFAIRE HURBAIN c. BELGIQUE	001-225814	04-07-2023
98	AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION B92 AD c. SERBIE	001-226417	05-09-2023
99	AFFAIRE EIGIRDAS ET VĮ "DEMOKRATIJOS PLĖTROS FONDAS" c. LITUANIE	001-226471	12-09-2023
100	AFFAIRE BILD GMBH & CO. KG c. ALLEMAGNE	001-228530	31-10-2023
101	AFFAIRE WAŁĘSA c. POLOGNE	001-229366	23-11-2023
102	AFFAIRE ȚÎMPĂU c. ROUMANIE	001-229318	05-12-2023
103	AFFAIRE NARBUTAS c. LITUANIE	001-229604	19-12-2023
104	AFFAIRE ALMEIDA ARROJA c. PORTUGAL	001-231606	19-03-2024
105	AFFAIRE OLEG BALAN c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	001-233631	14-05-2024
106	AFFAIRE KOKĚDHIMA c. ALBANIE	001-234125	11-06-2024
107	AFFAIRE A.P. c. ARMÉNIE	001-234259	18-06-2024



## Annexe 5 - Von Hannover c. Allemagne (n° 2) citations en degrés

	nom du document	itemid	date
1	AFFAIRE AKSU c. TURQUIE	001-109577	15-03-2012
2	AFFAIRE FRĂSILĂ ET CIOCÎRLAN c. ROUMANIE [Extraits]	001-110881	10-05-2012
3	AFFAIRE E.S. c. SUÈDE	001-111547	21-06-2012
4	AFFAIRE BJÖRK EIÐSDÓTTIR c. ISLANDE	001-112091	10-07-2012
5	AFFAIRE FÁBER c. HONGRIE	001-112446	24-07-2012
6	AFFAIRE YORDANOVA ET TOSHEV c. BULGARIE	001-113542	02-10-2012
7	AFFAIRE MITKUS c. LETTONIE	001-113648	02-10-2012
8	AFFAIRE AGEYEVY c. RUSSIE	001-118602	18-04-2013
9	AFFAIRE DELFI AS c. ESTONIE	001-126635	10-10-2013
10	AFFAIRE SÖDERMAN c. SUÈDE	001-128043	12-11-2013
11	AFFAIRE BŁAJA NEWS SP. Z O.O. c. POLOGNE	001-138567	26-11-2013
12	AFFAIRE OJALA ET ETUKENO OY c. FINLANDE	001-139991	14-01-2014
13	AFFAIRE RUUSUNEN c. FINLANDE	001-139989	14-01-2014
14	AFFAIRE A.L. c. POLOGNE	001-140920	18-02-2014
15	AFFAIRE DU NATIONAL UNION OF RAIL, MARITIME AND TRANSPORT WORKERS c. ROYAUME-UNI	001-142192	08-04-2014
16	AFFAIRE FERNÁNDEZ MARTÍNEZ c. ESPAGNE	001-145068	12-06-2014
17	AFFAIRE COUDERC ET HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS c. FRANCE	001-145084	12-06-2014
18	AFFAIRE AXEL SPRINGER AG c. ALLEMAGNE (n° 2)	001-145700	10-07-2014
19	AFFAIRE BOHLEN c. ALLEMAGNE	001-152647	19-02-2015
20	AFFAIRE ERNST AUGUST VON HANNOVER c. ALLEMAGNE	001-152679	19-02-2015
21	AFFAIRE DELFI AS c. ESTONIE	001-155105	16-06-2015
22	AFFAIRE SATAKUNNAN MARKKINAPORSSI OY ET SATAMEDIA OY c. FINLANDE	001-156272	21-07-2015
23	AFFAIRE KHARLAMOV c. RUSSIE	001-157532	08-10-2015
24	AFFAIRE BREMNER c. TURQUIE	001-158077	13-10-2015
25	AFFAIRE BESTRY c. POLOGNE	001-158467	03-11-2015
26	AFFAIRE STANKIEWICZ ET AUTRES c. POLOGNE (n° 2)	001-158468	03-11-2015

27	AFFAIRE COUDERC ET HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS c. FRANCE	001-158861	10-11-2015
28	AFFAIRE BĂRBULESCU c. ROUMANIE	001-159906	12-01-2016
29	AFFAIRE MAGYAR TARTALOMSZOLGÁLTATÓK EGYESÜLETE ET INDEX.HU ZRT c. HONGRIE	001-160314	02-02-2016
30	AFFAIRE ÄRZTEKAMMER FÜR WIEN ET DORNER c. AUTRICHE	001-160623	16-02-2016
31	AFFAIRE KAHN c. ALLEMAGNE	001-161412	17-03-2016
32	AFFAIRE SOUSA GOUCHA c. PORTUGAL	001-161527	22-03-2016
33	AFFAIRE BÉDAT c. SUISSE	001-161898	29-03-2016
34	AFFAIRE FÜRST-PFEIFER c. AUTRICHE	001-162864	17-05-2016
35	AFFAIRE INSTYTUT EKONOMICZNYKH REFORM, TOV c. UKRAINE	001-163354	02-06-2016
36	AFFAIRE ZIEMBIŃSKI c. POLOGNE (n° 2)	001-164453	05-07-2016
37	AFFAIRE MEDIPRESS-SOCIEDADE JORNALÍSTICA, LDA c. PORTUGAL	001-166483	30-08-2016
38	AFFAIRE MAGYAR HELSINKI BIZOTTSÁG c. HONGRIE	001-167828	08-11-2016
39	AFFAIRE TAVARES DE ALMEIDA FERNANDES ET ALMEIDA FERNANDES c. PORTUGAL	001-170393	17-01-2017
40	Affaire ÓLAFSSON c. ISLANDE	001-171974	16-03-2017
41	AFFAIRE INDEPENDENT NEWSPAPERS (IRELAND) LIMITED c. IRLANDE	001-174419	15-06-2017
42	AFFAIRE SATAKUNNAN MARKKINAPÖRSSI OY ET SATAMEDIA OY c. FINLANDE	001-175121	27-06-2017
43	AFFAIRE MEDŽLIS ISLAMSKJE ZAJEDNICE BRČKO ET AUTRES c. BOSNIE-HERZÉGOVINE	001-175180	27-06-2017
44	AFFAIRE BĂRBULESCU c. ROUMANIE	001-177082	05-09-2017
45	AFFAIRE GARIB c. PAYS-BAS	001-177406	06-11-2017
46	AFFAIRE EGILL EINARSSON c. ISLANDE	001-178362	07-11-2017
47	AFFAIRE GRA STIFTUNG GEGEN RASSISMUS UND ANTISEMITISMUS c. SUISSE	001-179882	09-01-2018
48	AFFAIRE SEKMADIENIS LTD. c. LITUANIE	001-180506	30-01-2018
49	AFFAIRE ALPHA DORYFORIKI TILEORASI ANONYMI ETAIRIA c. GRECE	001-181295	22-02-2018
50	AFFAIRE FALZON c. MALTE	001-181595	20-03-2018

51	AFFAIRE M.L. ET W.W. c. ALLEMAGNE	001-183947	28-06-2018
52	AFFAIRE EGILL EINARSSON c. ISLANDE (n° 2)	001-184672	17-07-2018
53	AFFAIRE IBRAGIM IBRAGIMOV ET AUTRES c. RUSSIE	001-185293	28-08-2018
54	AFFAIRE E.S. c. AUTRICHE	001-187188	25-10-2018
55	AFFAIRE KABOĞLU ET ORAN c. TURQUIE	001-187565	30-10-2018
56	AFFAIRE NARODNI LIST D.D. c. CROATIE	001-187397	08-11-2018
57	AFFAIRE TORANZO GOMEZ c. ESPAGNE	001-187736	20-11-2018
58	AFFAIRE MAGYAR JETI ZRT c. HONGRIE	001-187930	04-12-2018
59	AFFAIRE PRUNEA c. ROUMANIE	001-188987	08-01-2019
60	AFFAIRE HØINESS c. NORVÈGE	001-191740	19-03-2019
61	AFFAIRE MITYANIN ET LEONOV c. RUSSIE	001-192900	07-05-2019
62	AFFAIRE LÓPEZ RIBALDA ET AUTRES c. ESPAGNE	001-197098	17-10-2019
63	AFFAIRE RINAU c. LITUANIE	001-200336	14-01-2020
64	AFFAIRE MAGYAR KÉTFARKÚ KUTYA PÁRT c. HONGRIE	001-200657	20-01-2020
65	AFFAIRE P.N. c. ALLEMAGNE	001-202758	11-06-2020
66	AFFAIRE MILJEVIĆ c. CROATIE	001-203169	25-06-2020
67	AFFAIRE MONICA MACOVEI c. ROUMANIE	001-203837	28-07-2020
68	AFFAIRE BALASKAS c. GRECE	001-205545	05-11-2020
69	Affaire DUPATE c. LETTONIE	001-206155	19-11-2020
70	AFFAIRE GUÐMUNDUR ANDRI ÁSTRÁÐSSON c. ISLANDE	001-206582	01-12-2020
71	AFFAIRE GHEORGHE-FLORIN POPESCU c. ROUMANIE	001-207128	12-01-2021
72	AFFAIRE L.B. c. HONGRIE	001-207132	12-01-2021
73	AFFAIRE LACATUS c. SUISSE	001-207695	19-01-2021
74	AFFAIRE BUDINOVA ET CHAPRAZOV c. BULGARIE	001-207928	16-02-2021
75	AFFAIRE BEHAR ET GUTMAN c. BULGARIE	001-207929	16-02-2021
76	AFFAIRE HALET c. LUXEMBOURG	001-210131	11-05-2021
77	AFFAIRE MILOSAVLJEVIĆ c. SERBIE	001-210075	25-05-2021
78	AFFAIRE HURBAIN c. BELGIQUE	001-210884	22-06-2021
79	AFFAIRE HÁJOVSKÝ c. SLOVAQUIE	001-210766	01-07-2021

80	AFFAIRE GACHECHILADZE c. GEORGIE	001-211123	22-07-2021
81	AFFAIRE SIC - SOCIEDADE INDEPENDENTE DE COMUNICAÇÃO c. PORTUGAL	001-211572	27-07-2021
82	AFFAIRE MILOSAVLJEVIĆ c. SERBIE (n° 2)	001-211817	21-09-2021
83	Affaire STANISZEWSKI c. POLOGNE	001-212158	14-10-2021
84	AFFAIRE M.L. c. SLOVAQUIE	001-212150	14-10-2021
85	AFFAIRE MARINONI c. ITALIE	001-213224	18-11-2021
86	Affaire AVCI c. DANEMARK	001-213522	30-11-2021
87	AFFAIRE STANDARD VERLAGSGESELLSCHAFT MBH c. AUTRICHE (n° 3)	001-213914	07-12-2021
88	AFFAIRE WOJCZUK c. POLOGNE	001-213790	09-12-2021
89	AFFAIRE SAMOYLOVA c. RUSSIE	001-213868	14-12-2021
90	AFFAIRE NIT S.R.L. c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	001-216872	05-04-2022
91	AFFAIRE AZADLIQ ET ZAYIDOV c. AZERBAIJAN	001-218077	30-06-2022
92	Affaire DROUSIOTIS c. CHYPRE	001-218117	05-07-2022
93	AFFAIRE KHURAL ET ZEYNALOV c. AZERBAIJAN	001-219482	06-10-2022
94	AFFAIRE STANCU ET AUTRES c. ROUMANIE	001-219982	18-10-2022
95	AFFAIRE FLORINDO DE ALMEIDA VASCONCELOS GRAMAXO c. PORTUGAL	001-221474	13-12-2022
96	AFFAIRE KHURAL ET ZEYNALOV c. AZERBAIJAN (n° 2)	001-222409	19-01-2023
97	AFFAIRE HALET c. LUXEMBOURG	001-223259	14-02-2023
98	AFFAIRE NEPOMNYASHCHIIY ET AUTRES c. RUSSIE	001-224959	30-05-2023
99	AFFAIRE MESIĆ c. CROATIE (n° 2)	001-224963	30-05-2023
100	AFFAIRE FRAGOSO DACOSTA c. ESPAGNE	001-225042	08-06-2023
101	AFFAIRE B.F. ET AUTRES c. SUISSE	001-225652	04-07-2023
102	AFFAIRE HURBAIN c. BELGIQUE	001-225814	04-07-2023
103	AFFAIRE D.H. ET AUTRES c. MACEDONIE DU NORD	001-225879	18-07-2023
104	AFFAIRE EIGIRDAS ET VĮ "DEMOKRATIJOS PLĖTROS FONDAS" c. LITUANIE	001-226471	12-09-2023
105	AFFAIRE BILD GMBH & CO. KG c. ALLEMAGNE	001-228530	31-10-2023
106	AFFAIRE G.T.B. c. ESPAGNE	001-228837	16-11-2023
107	AFFAIRE NARBUTAS c. LITUANIE	001-229604	19-12-2023

108	AFFAIRE EXECUTIEF VAN DE MOSLIMS VAN BELGIË ET AUTRES c. BELGIQUE	001-230858	13-02-2024
109	AFFAIRE ALMEIDA ARROJA c. PORTUGAL	001-231606	19-03-2024
110	AFFAIRE OLEG BALAN c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	001-233631	14-05-2024
111	AFFAIRE BORONYÁK c. HONGRIE	001-234265	20-06-2024

Annexe 6 - les citations en degré d'*Azinas contre Chypre*

	nom du document	itemid	date
1	AFFAIRE MEDVEDYEV ET AUTRES c. FRANCE	001-97979	29-03-2010
2	AFFAIRE GÄFGEN c. ALLEMAGNE	001-99015	01-06-2010
3	AFFAIRE KARAPANAGIOTOU ET AUTRES c. GRÈCE	001-101360	28-10-2010
4	AFFAIRE ŞERİFE YİĞİT c. TURQUIE	001-101579	02-11-2010
5	AFFAIRE DARRAJ c. FRANCE	001-101554	04-11-2010
6	AFFAIRE GUADAGNINO c. ITALIE ET FRANCE	001-102840	18-01-2011
7	AFFAIRE MOLDOVAN ET AUTRES c. ROUMANIE	001-103739	15-02-2011
8	AFFAIRE NEGREPONTIS-GIANNISIS c. GRÈCE	001-104678	03-05-2011
9	AFFAIRE CURMI c. MALTE	001-107548	22-11-2011
10	AFFAIRE I.M. c. FRANCE	001-108934	02-02-2012
11	AFFAIRE BJEDOV c. CROATIE	001-110953	29-05-2012
12	AFFAIRE KURIĆ ET AUTRES c. SLOVÉNIE	001-111634	26-06-2012
13	AFFAIRE SABRİ GÜNEŞ c. TURQUIE	001-111957	29-06-2012
14	AFFAIRE PERİHAN ET MEZOPOTAMYA BASIN YAYIN A.Ş. c. TURQUIE	001-140021	21-01-2014
15	AFFAIRE VUČKOVIĆ ET AUTRES c. SERBIE	001-142199	25-03-2014
16	AFFAIRE MARIĆ c. CROATIE	001-144681	12-06-2014
17	AFFAIRE M.S. c. CROATIE (n° 2)	001-152259	19-02-2015
18	AFFAIRE MURŠIĆ c. CROATIE	001-152730	12-03-2015
19	AFFAIRE TATAR c. SUISSE	001-153770	14-04-2015
20	NICKLINSON ET LAMB c. ROYAUME-UNI	001-156476	23-06-2015
21	AFFAIRE MEIER c. SUISSE	001-160800	09-02-2016
22	AFFAIRE PAJIĆ c. CROATIE	001-161061	23-02-2016

23	AFFAIRE AL-DULIMI ET MONTANA MANAGEMENT INC. c. SUISSE	001-164515	21-06-2016
24	AFFAIRE PARADISO ET CAMPANELLI c. ITALIE	001-170359	24-01-2017
25	AFFAIRE CHOWDURY ET AUTRES c. GRÈCE	001-172701	30-03-2017
26	AFFAIRE KÁROLY NAGY c. HONGRIE	001-177070	14-09-2017
27	AFFAIRE MERABISHVILI c. GEORGIE	001-178753	28-11-2017
28	AFFAIRE GRA STIFTUNG GEGEN RASSISMUS UND ANTISEMITISMUS c. SUISSE	001-179882	09-01-2018
29	AFFAIRE RADOMILJA ET AUTRES c. CROATIE	001-181591	20-03-2018
30	AFFAIRE BERKOVICH ET AUTRES c. RUSSIE	001-181876	27-03-2018
31	MENDREI c. HONGRIE	001-184612	19-06-2018
32	AFFAIRE GESTUR JÓNSSON ET RAGNAR HALLDÓR HALL c. ISLANDE	001-187476	30-10-2018
33	AFFAIRE RAMOS NUNES DE CARVALHO E SÁ c. PORTUGAL	001-187507	06-11-2018
34	AFFAIRE LEKIĆ c. SLOVÉNIE	001-188268	11-12-2018
35	AFFAIRE ZHDANOV ET AUTRES c. RUSSIE	001-194448	16-07-2019
36	AFFAIRE ILIAS ET AHMED c. HONGRIE	001-198760	21-11-2019
37	K.O'S. c. IRLANDE	001-206717	10-11-2020
38	AFFAIRE N.M. ET AUTRES c. FRANCE	001-215360	03-02-2022
39	AFFAIRE KATSIKEROS c. GRECE	001-218427	21-07-2022
40	AFFAIRE DOMENECH ARADILLA ET RODRÍGUEZ GONZÁLEZ c. ESPAGNE	001-222414	19-01-2023
41	AFFAIRE VALVERDE DIGON c. ESPAGNE	001-222657	26-01-2023
42	AFFAIRE GROSAM c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	001-225231	01-06-2023
43	AFFAIRE COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE (CGAS) c. SUISSE	001-229376	27-11-2023
44	AFFAIRE PASQUINELLI ET AUTRES c. SAN MARINO	001-235475	29-08-2024

## Bibliographie

- Madsen, Mikael Rask. "The Narrowing of the European Court of Human Rights? Legal Diplomacy, Situational Self-Restraint and the New Vision of the Court." *The European Convention on Human Rights Law Review* 2, no. 2 (2021): 180-208.
- . "Rebalancing European Human Rights: Has the Brighton Declaration Engendered a New Deal on Human Rights in Europe?". *Journal of International Dispute Settlement* 9, no. 2 (2018): 199–222.
- . "Two-Level Politics and the Backlash against International Courts: Evidence from the Politicisation of the European Court of Human Rights." *The British Journal of Politics and International Relations* 22, no. 4 (2020): 728-38.
- . "'Unity in Diversity' Reloaded: The European Court of Human Rights' Turn to Subsidiarity and Its Consequences." *Law & Ethics of Human Rights* 15, no. 1 (2021): 93-123.
- Masterman, Roger. "The United Kingdom: From Strasbourg Surrogacy Towards a British Bill of Rights." In *Criticism of the European Court of Human Rights: Shifting the Convention System*, edited by Patricia Popelier, Sarah Lambrecht and Koon Lemmens, 449-80. Cambridge: Intersentia, 2016.
- Šadl, Urska, and Henrik Palmer Olsen. "Can Quantitative Methods Complement Doctrinal Legal Studies? Using Citation Network and Corpus Linguistic Analysis to Understand International Courts." *Leiden Journal of International Law* 30, no. 2 (2017): 327-49. <https://doi.org/10.1017/S0922156517000085>.  
<https://www.cambridge.org/core/article/can-quantitative-methods-complement-doctrinal-legal-studies-using-citation-network-and-corpus-linguistic-analysis-to-understand-international-courts/CC01D5633773395798E64ECBC6FC0384>.
- Šadl, Urska, and Ioannis Panagis. "What Is a Leading Case in European Union Law: An Empirical Analysis." *European Law Review* 40, no. 1 (2015): 15-34.
- Spano, Robert. "Universality or Diversity of Human Rights?: Strasbourg in the Age of Subsidiarity." *Human Rights Law Review* 14, no. 3 (September 1, 2014 2014): 487-502. <https://doi.org/10.1093/hrlr/ngu021>.  
<http://hrlr.oxfordjournals.org/content/14/3/487.abstract>.